

—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 janvier 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1° le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer,

2° le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türck, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.): 1683, 1682, 1744, 1743 et T.A. 327 et 328.

Sénat : 169 et 170 (1994-1995).

Départements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LE CADRE JURIDIQUE DES PROJETS DE LOI : LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE	10
II. LE CONTENU DES PROJETS DE LOIS : DES TEXTES CONSENSUELS ATTENDUS PAR LES AUTORITÉS LOCALES ...	13
A. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE	13
1. Les dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 1 à 6, 13 et 14-1)	14
2. Les dispositions relatives à Wallis-et-Futuna (articles 7 à 12)	14
3. Les dispositions relatives à la Polynésie française (articles 14-II et 15 à 25)	15
B. LE PROJET DE LOI SIMPLE	15
1. Des dispositions d'extension et d'adaptation aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte (articles 1er à 8) .	16
2. Des dispositions propres à chaque collectivité (articles 9 à 19)	16
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	17
A. LA SUPPRESSION DE L'EMPRISONNEMENT CONTRAVENTIONNEL DANS LES TOM ET À MAYOTTE	18
B. LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX STATUTS DES TOM	19
1. Les modifications concernant la Polynésie française ...	19
2. Une modification concernant le statut des îles Wallis-et- Futuna	20

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOM	23
EXAMEN DES ARTICLES	23
TITRE PREMIER : MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998	23
<i>Article premier</i> (art. 8 de la loi du 9 novembre 1988) - Compétences de l'Etat	23
<i>Article 2</i> (art. 9 de la loi du 9 novembre 1988) - Compétences du territoire	25
<i>Article 3</i> (art. 10 de la loi du 9 novembre 1988) - Compétences des provinces en matière sociale et de transports routiers	26
<i>Article 4</i> (art. 24-1, 24-2 et 24-3 de la loi du 9 novembre 1988) - Compétences en matière d'urbanisme et de distribution d'énergie électrique	27
1. Les compétences en matière d'urbanisme (art. 24-1 et 24-2)	27
2. La délégation de compétences en matière d'instruction et d'octroi des concessions des distributions d'énergie électrique (art. 24-3)	28
<i>Article 5</i> (art. 32 de la loi du 9 novembre 1988) - Ressources des provinces	29
<i>Article 5 bis</i> (ar. 36 de la loi du 9 novembre 1988) - Dotations spécifiques pour les collèges	30
<i>Article 5 ter</i> (art. 8 de la loi du 9 novembre 1988) - Intégration dans la fonction publique territoriale	31
<i>Article 6</i> (art. 95-1 de la loi du 9 novembre 1988) - Elargissement du droit de saisine pour avis du tribunal administratif	32
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA	33
<i>Article 7</i> (art. 9 de la loi du 29 juillet 1961) - Pouvoirs de l'administrateur supérieur en tant qu'ordonnateur	33
<i>Article 8</i> (art. 14-1 et 14-2 de la loi du 29 juillet 1961) - Dispositions applicables aux établissements publics et garanties d'emprunts accordées par le territoire	34
1. Les établissements publics territoriaux (art. 14-1)	34
2. Les garanties d'emprunt accordées par le territoire (art. 14-2)	34

	<u>Pages</u>
Article 9 (art. 19 à 34 de la loi du 29 juillet 1961) - Dispositions budgétaires et comptables	35
1. Les dispositions budgétaires (art. 19 à 29)	35
2. Les dispositions comptables (art. 30 à 34)	38
Art. 10 (art. 19 de la loi du 29 juillet 1961) - Dispositions de conséquence	40
Art. 11 - Abrogation du décret du 30 décembre 1912	40
Art. 12 - Entrée en vigueur	41
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	41
Article 13 - Validation des impositions perçues en Nouvelle-Calédonie au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties	41
Article 14 (art. 8 de la loi du 9 novembre 1988 et art. 3 de la loi du 6 septembre 1984) - Compétences de l'État en matière de règles applicables aux personnels des établissements privés de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française	42
Article 15 (art. 1er de la loi du 11 juillet 1966) - Détermination du régime applicable aux fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie française	43
Articles 16, 17, 18 (art. 26 de la loi du 6 septembre 1984) - Compétences du Conseil des ministres du territoire de la Polynésie française	44
Articles 19 et 20 (Art. 50 et 51 de la loi du 6 septembre 1984) - Sessions de l'assemblée territoriale de Polynésie française ...	45
Article 21 (Art. 52 bis de la loi du 6 septembre 1984) - Disposition de précision	46
Articles 22 et 23 (Art. 64 et 65 de la loi du 6 septembre 1984) - Sanction des infractions aux règlements édictés par l'assemblée territoriale de Polynésie Française	47
Article additionnel après l'article 23 (Art. 74 de la loi du 6 septembre 1984) - Actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente de la Polynésie française	48
Article 24 (Art. 86 de la loi du 6 septembre 1984) - Indemnités de vacation des membres du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	49
Article 25 (Art. 87 de la loi du 6 septembre 1984) - Sessions du conseil économique, social et culturel de Polynésie française ..	49
Article additionnel après l'article 25 (Art. 105 de la loi du 6 septembre 1984) - Sociétés d'économie mixte locales	50
TABLEAU COMPARATIF	53

PROJET DE LOI ÉTENDANT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER	105
EXAMEN DES ARTICLES	105
TITRE PREMIER : EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE ..	105
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE	105
<i>Article premier</i> (Article L. 1er du code de la route) - Délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique	105
<i>Articles 2 et 3</i> (art. L. 1er-1 et L. 1er-2 du code de la route) - Travail d'intérêt général et jours-amende	106
<i>Article 4</i> (art. L. 3 du code de la route) - Dépistage de l'imprégnation alcoolique d'un conducteur	107
<i>Article 5</i> - Abrogations de conséquence	107
CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	108
<i>Article 6</i> (art. 13 de la loi du 31 décembre 1959) - Statut des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	108
<i>Articles 7 et 8</i> (art. 373 de la loi du 16 décembre 1992, 230 de la loi du 4 janvier 1993 et 48 de la loi du 24 août 1993) - Report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et des réformes de la procédure pénale	109
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	110
<i>Article 9</i> - Création de caisses des écoles	110
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	111
<i>Article 10</i> - Validation des centimes additionnels à la contribution des patentes à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences	111
<i>Article 11</i> (art. 11 de la loi du 5 février 1994) - Couverture sociale des fonctionnaires exerçant en Polynésie Française	112
<i>Article 11 bis</i> - Mobilité des agents du territoire de la Polynésie française	112

	<u>Pages</u>
TITRE IV : DISPOSITONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA	113
<i>Article 12</i> (art. 11 de la loi du 31 décembre 1968) - Prescription des créances sur les circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna	113
<i>Article 13</i> (art. 32-1 de la loi du 29 juillet 1961) - Statut du comptable du territoire et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna	114
<i>Article 14</i> (art. 34-1 à 34-4 de la loi du 29 juillet 1961) - Gestion des recettes et des dépenses publiques	114
<i>Article 15</i> - Abrogation du décret du 30 décembre 1912	115
<i>Article 16</i> - Entrée en vigueur	116
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE	116
<i>Article 17</i> - Responsabilité des conservateurs des hypothèques	116
<i>Article 18</i> - Abrogation	117
TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	118
<i>Article 19</i> - Redevance sur les minerais d'or	118
TABLEAU COMPARATIF	121

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 10 janvier 1995 sous la présidence de M. Jacques LARCHÉ, président, la commission des Lois a examiné en première lecture, sur le rapport de M. Jean-Marie GIRAULT :

- le projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer ;

- le projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

M. Jean-Marie GIRAULT a indiqué que ces textes procédaient essentiellement à des améliorations techniques des statuts des TOM et à des extensions dans ces collectivités de dispositions applicables à la métropole.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté dix-sept amendements au projet de loi organique et neuf au projet de loi simple.

Ces amendements, pour la plupart rédactionnels, prévoient les principales modifications de fond suivantes :

- la suppression de l'emprisonnement contraventionnel dans les TOM et la collectivité territoriale de Mayotte ;

- l'institution de délais pour la transmission au président du gouvernement du territoire des actes (trois jours ouvrables maximum) et procès-verbaux (huit jours) de l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

- l'information du haut-commissaire en cas de demande de convocation en session extraordinaire de l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

- la suppression du dispositif tendant à instituer dans les régions d'outre-mer une redevance sur les minerais d'or de 2 500 F par kilogramme.

Le Sénat examinera ces projets de loi en séance publique le mercredi 11 janvier 1995.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer en première lecture sur deux projets de loi relatifs à l'outre-mer, adoptés par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1994 :

- le projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer (Sénat, 1994-1995, n° 169) ;

- le projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer (Sénat, 1994-1995, n° 170).

Votre commission des Lois porte une attention toute particulière à la protection des intérêts spécifiques de ces collectivités au sein de la République.

Cette attention se manifeste chaque année lors de la discussion du projet de loi de finances, à l'occasion de laquelle elle présente ses observations sur les crédits consacrés aux DOM et aux TOM dans des avis rédigés respectivement par notre excellent collègue Pierre Lagourgue et par votre rapporteur.

Cette attention se manifeste également par des rencontres régulières entre les membres de votre commission des Lois et les responsables locaux politiques, administratifs, économiques et sociaux afin de prendre la mesure des problèmes rencontrés par l'outre-mer dans ces différents domaines.

Elle se manifeste, enfin, à l'occasion de la discussion des textes relatifs à l'outre-mer et relevant de sa compétence au fond.

La position de votre commission des Lois sur les deux projets de loi soumis à votre examen a, une nouvelle fois, été dictée par le souci d'assurer au mieux la protection des intérêts des collectivités d'outre-mer au sein de la République.

Aussi, constatant que ces textes respectaient bien les principes juridiques destinés à garantir cette protection (I), et répondaient à des attentes des responsables locaux (II), vous propose-t-elle de ne leur apporter que des modifications limitées (III).

I. LE CADRE JURIDIQUE DES PROJETS DE LOI : LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER LE PRINCIPE SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE

La préservation des intérêts des TOM au sein de la République est assurée sur le plan juridique par le principe de la spécialité législative.

Ce principe a longtemps été posé expressément par les textes constitutionnels eux-mêmes. Sans remonter au dispositif prévu par la Constitution du 22 frimaire An VIII pour les colonies de la République (dont l'article 91 subordonnait le régime à des «lois spéciales»), votre rapporteur se limitera à rappeler les termes de l'article 72 de la Constitution de 1946, ainsi rédigé :

«Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.»

Ainsi que l'exigeait le deuxième alinéa de cet article, l'application de la loi française dans les TOM était, sauf exception

(législation criminelle, régime des libertés publiques et organisation politique et administrative), subordonnée à une mention expresse en ce sens.

L'article 74 de la Constitution ne reprend pas expressément cette exigence. Il dispose en effet, en sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 :

- «Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.»

En dépit du silence de cet article 74, la jurisprudence considère que l'application aux territoires d'outre-mer des dispositions applicables en métropole demeure subordonnée à une extension expresse.

Il résulte donc, tant du texte de l'article 74 de la Constitution que de la jurisprudence, que le principe de spécialité législative impose au législateur de respecter deux séries de considérations :

- s'interroger sur l'opportunité de prévoir une extension expresse aux TOM des dispositions qu'il édicte pour la métropole, étant précisé que toute extension doit s'efforcer de tenir compte de leurs spécificités ;

- respecter une procédure spéciale lorsqu'il intervient dans le domaine de l'organisation particulière de ces territoires. Il convient en particulier de modifier les règles touchant à leurs statuts par la voie d'une loi organique.

On rappellera que cette notion d'organisation particulière est entendue d'une manière relativement large par le Conseil constitutionnel puisqu'elle concerne notamment la justice pénale, la communication audiovisuelle, le régime électoral des conseils municipaux ou la prévention des difficultés des entreprises.

Le principe de spécialité législative, quoique fondamental, n'en est pas pour autant absolu.

Il connaît notamment des exceptions touchant à son premier aspect, à savoir l'exigence d'une mention particulière d'applicabilité des lois aux TOM. Ainsi, sont applicables aux TOM, indépendamment de toute mention expresse en ce sens :

- les lois dites de souveraineté telles que les lois constitutionnelles, les lois autorisant la ratification d'accords internationaux ou celles touchant à la fonction publique de l'Etat ;

- les lois modifiant des textes législatifs lorsque ceux-ci ont expressément prévu l'application aux TOM, sans mention particulière, des dispositions les modifiant ;

- les lois de ratification des ordonnances qui contiennent elles-mêmes une mention sur leur application aux TOM.

En dépit de ces exceptions ou de ces assouplissements, le principe de spécialité législative impose au législateur des obligations destinées à assurer la préservation des intérêts spécifiques des TOM, au respect desquelles votre commission des Lois attache une attention toute particulière :

• en premier lieu, seule une loi organique peut modifier le statut de ces territoires. Telle est la raison pour laquelle le Sénat est appelé à se prononcer sur deux projets de loi, le premier de nature organique, le second à simple valeur législative. Le Parlement est ainsi appelé à se prononcer pour la deuxième fois par voie de loi organique sur le statut des TOM, la première application ayant été nécessaire pour opérer le transfert de la compétence dans le domaine pénitentiaire du territoire de la Polynésie française à l'Etat. Cette exigence d'une loi organique, posée par la réforme constitutionnelle du 25 juin 1992, explique que cette procédure soit utilisée pour modifier des lois ordinaires, telles que la loi référendaire de 1988 sur la Nouvelle-Calédonie et la loi de 1984 sur le statut de la Polynésie française, adoptées à une époque où l'article 74 de la permettait de modifier les statuts des TOM par des lois simples.

• en second lieu, toute loi, y compris ordinaire, touchant à leur organisation particulière, doit être soumise à l'avis des assemblées territoriales intéressées.

Cette seconde exigence permet d'ailleurs au législateur de disposer d'une source de renseignements fort appréciable sans pour autant entraver l'exercice du droit d'amendement parlementaire, le Conseil constitutionnel ayant considéré qu'elle ne faisait pas obstacle à l'adoption d'amendements non soumis à l'avis des assemblées

territoriales (sous réserve que le texte amendé ait lui-même été soumis à cette consultation).

II. LE CONTENU DES PROJETS DE LOIS : DES TEXTES CONSENSUELS ATTENDUS PAR LES AUTORITÉS LOCALES

Les projets de loi soumis à votre approbation répondent à des attentes, souvent pressantes, des citoyens et des responsables politiques et administratifs des TOM.

Votre rapporteur a pris contact avec nos excellents collègues Daniel Millaud et Simon Loueckhote qui lui ont confirmé leur soutien aux textes adoptés par l'Assemblée nationale.

Les assemblées territoriales ont d'ailleurs donné un avis favorable aux dispositions contenues dans ces projets de loi dont certaines reprennent des vœux émis par ces organes.

Il résulte en outre des informations fournies à votre rapporteur que les dispositions, initialement contenues dans les avant-projets, ayant reçu un avis défavorable n'ont pas été reprises dans le texte adopté par le Conseil des ministres. Cette attitude marque, de la part du Gouvernement, un souci de dialogue dont votre rapporteur ne peut que se féliciter.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des Lois estime que les textes qui vous sont soumis peuvent être considérés comme des textes consensuels.

Le détail des dispositions de ces deux projets de loi sera présenté dans le cadre de l'examen des articles.

Votre rapporteur estime néanmoins utile à l'information du Sénat de présenter dès maintenant les principales lignes de ces textes.

A. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE

Les dispositions du projet de loi organique apportent des améliorations techniques, attendues par les responsables locaux, aux

statuts de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

1. Les dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 1 à 6, 13 et 14-1)

Les modifications apportées au statut de la Nouvelle-Calédonie visent notamment à préciser les compétences respectives de l'Etat, du territoire et des provinces afin de consacrer juridiquement des pratiques constantes (telles que la fixation par l'Etat des règles de collation des diplômes dans le domaine sportif ou l'intervention des provinces dans le domaine de la circulation routière).

La principale modification concerne l'urbanisme (article 4) pour laquelle il est notamment prévu de déléguer au maire l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles et certificats d'urbanisme (de telles délégations ayant été déclarées illégales par le tribunal administratif de Nouméa).

Ces modifications visent pour la plupart à tirer les conséquences de jugements ou d'avis du tribunal administratif de Nouméa.

D'après les informations fournies à votre rapporteur, elles reçoivent toutes l'approbation de l'ensemble des partenaires des accords de Matignon telle qu'exprimée notamment à l'occasion des différents comités de suivi.

2. Les dispositions relatives à Wallis-et-Futuna (articles 7 à 12)

Les modifications apportées au statut de Wallis-et-Futuna concernent essentiellement le régime budgétaire et comptable du territoire, actuellement régi par un décret de 1912.

Ce dernier texte, qui a d'ailleurs cessé d'avoir effet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, apparaît aujourd'hui largement obsolète.

Le projet de loi organique opère donc une modernisation en reprenant largement (comme cela avait été notamment décidé

pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française) le droit applicable aux collectivités locales métropolitaines.

Lors de son dernier avis sur les crédits consacrés par le projet de loi de finances aux TOM, votre commission des Lois avait, pour la deuxième année consécutive, évoqué le souhait des autorités de Wallis-et-Futuna d'une rénovation statutaire.

Le projet de loi organique constitue donc une première réponse, limitée aux aspects financiers, budgétaires et comptables, à cette attente.

3. Les dispositions relatives à la Polynésie française (articles 14-II et 15 à 25)

Les modifications du projet de loi organique constituent pour la plupart des réponses à des vœux émis par l'assemblée territoriale.

Elles concernent notamment :

- les compétences respectives de l'Etat et de certaines institutions du territoire (assemblée territoriale et conseil des ministres) ;
- les fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- l'organisation des sessions de l'assemblée territoriale ;
- les sanctions susceptibles d'être prévues par l'assemblée territoriale en cas de méconnaissance de ses règlements.

B. LE PROJET DE LOI SIMPLE

Les dispositions du projet de loi simple peuvent être rangées en deux catégories.

1. Des dispositions d'extension et d'adaptation aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte (articles 1er à 8)

Le chapitre premier du titre premier du projet de loi simple étend aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna certaines dispositions du code de la route (on rappellera que ce code est applicable à Mayotte depuis 1992). Elles concernent les articles relatifs à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Cette extension va de pair avec la nécessaire adaptation liée aux spécificités des TOM, tenant en l'occurrence au fait que l'ancien code pénal demeure toujours applicable dans ces territoires. Il est en conséquence indispensable de faire référence aux articles de ce code et de prévoir des peines minimales.

Le chapitre 2 de ce titre premier contient diverses dispositions dont deux articles prévoient de reporter au 1er mars 1996 la date limite pour l'adoption des lois d'adaptation aux TOM et à Mayotte du nouveau code pénal (qui aurait dû intervenir le 1er janvier 1995) et des réformes du code de procédure pénale intervenues par les lois des 4 janvier et 24 août 1993 (actuellement fixée au 1er mars 1995).

2. Des dispositions propres à chaque collectivité (articles 9 à 19)

L'article 9 prévoit la création d'une caisse des écoles dans chaque commune de la Nouvelle-Calédonie.

Les articles 10 à 12 concernent la Polynésie française et prévoient respectivement :

- la validation des centimes additionnels perçus par les communes de ce territoire de 1972 à 1994 en application d'un arrêté de 1972 déclaré illégal pour incompétence par le tribunal administratif de Papeete le 24 mai 1994 ;

- l'extension de la couverture sociale des fonctionnaires exerçant en Polynésie française ;

- la possibilité pour les agents de la Polynésie française de bénéficier de la mobilité prévue pour les fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Les articles 12 à 16 traitent du régime financier des circonscriptions de Wallis-et-Futuna.

Les articles 17 et 18, relatifs à la collectivité territoriale de Mayotte, prévoient respectivement d'exonérer les conservateurs des hypothèques de leur responsabilité susceptible d'être engagée à la suite des émeutes de 1994 et d'abroger un acte de la Chambre des députés des Comores devenu obsolète.

Enfin, l'article 19, qui constitue la seule disposition applicable aux départements d'outre-mer, institue une redevance de 2 500 F pour 1995 sur chaque kilogramme d'or contenu dans les minerais extraits des mines des régions d'outre-mer.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois considère l'ensemble des modifications proposées par les deux projets de loi comme des améliorations du droit applicable aux collectivités d'outre-mer.

Aussi, compte tenu par ailleurs du large consensus obtenu par le Gouvernement sur ces dispositions, vous propose-t-elle d'adopter sans modification les deux-tiers des articles soumis à votre examen.

Il convient par ailleurs de préciser que la quasi-totalité des amendements qu'elle vous soumet constitue de simples améliorations rédactionnelles destinées à corriger des erreurs, à supprimer des redondances ou à apporter des précisions.

Ainsi, votre commission des Lois vous propose un amendement de fond sur le projet de loi simple et quatre sur le projet de loi organique.

A. LA SUPPRESSION DE L'EMPRISONNEMENT CONTRAVENTIONNEL DANS LES TOM ET À MAYOTTE

L'ancien code pénal demeure en vigueur dans les TOM et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 7 et 8 du projet de loi simple prévoient d'ailleurs de reporter la date limite d'adoption de la loi d'extension et d'adaptation de ce code auxdites collectivités du 1er janvier 1995 au 1er mars 1996.

Votre commission des Lois avait déjà approuvé le principe de ce report lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, dont le rapporteur au Sénat fut notre excellent collègue Pierre Fauchon.

En effet, ainsi que l'indiquait votre rapporteur, dans son avis sur les crédits consacrés aux TOM par le projet de loi de finances pour 1995, *«votre commission des Lois constate que l'application aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte des codes pénal et de procédure pénale suppose un travail préalable de recherche très important. Il convient, d'une part, de vérifier l'applicabilité à ces territoires des textes modifiés et, d'autre part, de préparer les adaptations nécessaires à leur applicabilité. Il convient également de vérifier le respect du partage des compétences entre l'Etat et le territoire.*

Selon les informations fournies à votre rapporteur pour avis, le ministère de la Justice et le ministère des DOM-TOM mènent ce travail en concertation. C'est ainsi que les présidents de cour d'appel et les procureurs généraux des TOM ont été consultés pour avis sur les extensions à envisager. Le ministère des DOM-TOM prépare actuellement un inventaire exhaustif de l'ensemble des dispositions du nouveau code pénal et des lois de procédure pénale dont il conviendrait de prévoir l'application aux TOM, ainsi qu'une liste des adaptations nécessaires».

Il n'en demeure pas moins que le report de l'adoption de ces textes prive les TOM et la collectivité territoriale de Mayotte du bénéfice immédiat des améliorations prévues pour la métropole en matière pénale. A titre d'illustration, votre rapporteur citera la suppression de la notion d'inculpation.

Il est pourtant apparu possible à votre commission des Lois de permettre à ces collectivités de bénéficier dès l'entrée en vigueur du projet de loi ordinaire soumis à votre examen d'une

amélioration substantielle du nouveau code pénal : la suppression de l'emprisonnement dans le domaine contraventionnel.

La pérennité de l'ancien code pénal ne fait pas obstacle à cette suppression. On rappellera à cet égard que la loi du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (dont le rapporteur au Sénat fut notre regretté collègue Bernard Laurent) avait, par anticipation, opéré une telle suppression en métropole et dans les DOM.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission des Lois vous propose de supprimer dès à présent l'emprisonnement contraventionnel dans les TOM et la collectivité territoriale de Mayotte.

B. LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX STATUTS DES TOM

Votre commission des Lois vous propose quatre modifications de fond au dispositif concernant les statuts des TOM dont trois s'appliquent à la Polynésie française et reprennent des propositions de notre excellent collègue Daniel Millaud.

1. Les modifications concernant la Polynésie française

- Votre commission vous propose tout d'abord d'assouplir le dispositif prévu par l'article 74 de la loi statutaire de 1984, relatif à la transmission au président du gouvernement du territoire des actes et procès-verbaux de l'Assemblée territoriale de Polynésie française.

Le texte actuel prévoyant que cette transmission doit s'effectuer « sans délai » apparaît difficile à respecter, tout au moins pour les procès-verbaux.

Aussi vous est-il proposé d'opérer une distinction entre, d'une part, la transmission des actes, qui devrait intervenir dans les trois jours ouvrables suivant leur adoption (et non pas, comme l'avait souhaité M. Daniel Millaud, le premier jour ouvrable, exigence qui pourrait se révéler par trop contraignante dans certaines hypothèses)

et, d'autre part, celle des procès-verbaux, qui interviendrait dans les huit jours de la séance.

- Une modification de l'article 105 de la loi statutaire, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, réclamée par l'Assemblée territoriale de Polynésie française, est apparue souhaitable à votre commission.

Elle consiste, en substance, à prévoir que le ou les représentants du territoire dans ces sociétés seront désignés par le conseil des ministres et non plus, comme en métropole, par l'assemblée délibérante (en l'occurrence l'assemblée territoriale). Il s'agit en effet de tenir compte d'une spécificité essentielle de la Polynésie française par rapport aux collectivités territoriales de la métropole : la distinction nette entre l'organe exécutif et l'organe délibérant.

- Enfin, il vous est proposé de modifier l'article 20 du projet de loi organique afin de prévoir que le haut-commissaire sera informé de toute demande de session extraordinaire présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale.

Une telle adjonction apparaît souhaitable dans la mesure où il appartient au haut-commissaire de convoquer l'assemblée territoriale si son président ne donne pas suite à cette demande.

2. Une modification concernant le statut des îles Wallis-et-Futuna

S'agissant du dispositif du projet de loi organique concernant le statut du territoire des îles Wallis-et-Futuna, votre commission des Lois vous propose une seule modification de fond, relative à la présentation du budget primitif des établissements publics à caractère administratif du territoire.

Il s'agit de prévoir que cette présentation pourra s'accompagner d'annexes explicatives, à l'instar de ce qui est prévu pour le budget du territoire et de ce qui existe déjà pour les établissements publics administratifs du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

*

* *

Votre commission des Lois estime que toute modification aux projets de loi soumis à votre approbation doit prendre en considération la recherche du consensus qui a présidé à leur préparation.

C'est pourquoi, sans exclure de donner un avis favorable à certains amendements extérieurs, elle s'efforcera, lors de leur examen, de s'assurer que ceux-ci sont de nature à répondre aux attentes des responsables politiques et administratifs locaux.

Par ailleurs, compte tenu du dépôt à l'Assemblée nationale d'un second projet de loi ordinaire d'extension et d'adaptation aux TOM et à Mayotte de diverses dispositions législatives, qui devrait être soumis au Parlement au printemps prochain, il lui paraît souhaitable de limiter les amendements au projet de loi ordinaire à ceux présentant une certaine urgence.

Votre commission a enfin procédé à un large échange de vues sur l'amendement n° 1 rectifié déposé sur le projet de loi simple par nos excellents collègues René-Georges Laurin et Jean-Paul Delevoye. Cet amendement a pour objet de valider les impositions perçues par le territoire de Polynésie française au titre de la contribution de solidarité territoriale déclarée illégale par le Tribunal administratif de Nouméa dans un jugement sur lequel le Conseil d'Etat, saisi en appel, devrait se prononcer prochainement. Il soulève un problème complexe sur lequel votre commission a souhaité entendre M. le Ministre des DOM-TOM avant de se prononcer.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter les deux présents projets de loi.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI
N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998
ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX TOM**

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028
DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT
DISPOSITIONS STATUTAIRES
ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998**

Article premier

(art. 8 de la loi du 9 novembre 1988)

Compétences de l'Etat

Cet article a pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 9 novembre 1988 relatif aux matières relevant de la compétence de l'Etat afin d'apporter quatre séries de précisions :

• **La compétence de l'Etat en matière de circulation maritime intérieure est expressément affirmée** "

En sa rédaction actuelle, le 3° de l'article 8 précité attribue à l'Etat la compétence relative aux «*règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure*».

Le silence de la loi sur la circulation maritime intérieure ne saurait cependant conduire à considérer que cette matière relève de la compétence de droit commun des provinces.

En effet, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi organique, les eaux maritimes intérieures relèvent incontestablement du domaine public de l'Etat. Or, celui-ci exerce sur son domaine ses droits de souveraineté et de propriété.

Cette interprétation est d'ailleurs en conformité avec celle donnée par le Conseil constitutionnel. En effet, dans une décision en date du 7 juillet 1994 sur la loi relative aux modifications de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, il a considéré que ce texte applicable à tous les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République portait «*sur des matières relevant de la compétence de l'Etat*».

Aussi, en attribuant expressément à celui-ci la compétence en matière de circulation maritime intérieure, le présent projet de loi se limite-t-il à apporter une précision, à l'exclusion de toute modification de fond.

• La réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales est expressément exclue de la compétence de l'Etat.

Le 10° de l'article 8 de la loi de 1988 confie à l'Etat le droit civil et le droit commercial à l'exclusion du droit coutumier. Dans un avis en date du 9 février 1994, le tribunal administratif de Nouméa a déduit de cette disposition que la réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales relevait de la compétence de l'Etat.

Sur un strict plan juridique, cette interprétation peut se justifier par le fait que l'Etat bénéficie d'une compétence générale en matière de droit commercial.

Elle conduit néanmoins à considérer que sur ce point, la loi de 1988 a opéré une centralisation dans la mesure où, jusqu'à cette date, la réglementation du commerce intérieur était de la responsabilité du territoire.

Le présent projet de loi propose donc de revenir à cette situation en précisant expressément que l'Etat n'est pas compétent en matière de réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales.

• **Les règles de collation des titres et diplômes dans les domaines sportifs et socio-éducatifs sont confiées à l'Etat**

A cette fin, le projet de loi insère dans l'article 8 de la loi de 1988 un 20° destiné à mettre le droit en conformité avec la pratique. L'Etat intervient en effet d'ores et déjà dans ces domaines afin de permettre aux titulaires de tels diplômes acquis en Nouvelle-Calédonie de bénéficier de la reconnaissance nationale de leurs titres et notamment de pouvoir exercer leur activité en métropole.

• **La création de réserves ou de parcs naturels ayant pour objet la protection de la faune, de la flore et des minéraux dans les lagons et dans les rades est exclue de la compétence de l'Etat**

Cette exclusion décidée par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du Gouvernement a pour objet de corriger les effets d'un arrêt du Conseil d'Etat qui a estimé que les provinces ne pouvaient édicter de réglementation en matière de réserves marines. Elle vise à consacrer sur le plan juridique une pratique qui, ainsi que l'a indiqué le ministre des DOM-TOM, «*remontait à plusieurs années, donnait des résultats extrêmement positifs pour la protection de certains espaces*».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

(art. 9 de la loi du 9 novembre 1988)

Compétences du territoire

Cet article a pour objet d'apporter une simple précision au sein de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1988 relatif aux matières relevant de la compétence du territoire.

En sa rédaction actuelle, le 12° de cet article 9 confie au territoire «*la réglementation et l'organisation de services vétérinaires, la réglementation de la police intéressant les animaux et les végétaux*».

Dans un jugement en date du 2 avril 1991, le tribunal administratif de Nouméa a estimé que la référence à la police des végétaux se limitait «*au seul domaine phytosanitaire*» et ne saurait en conséquence être assimilé à la police de l'environnement.

Le présent article 2 tire les conséquences de cette jurisprudence en remplaçant la référence à la police intéressant les animaux et les végétaux par la référence à «à la police zoosanitaire et phytosanitaire».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

(art. 10 de la loi du 9 novembre 1988)

Compétences des provinces en matière sociale et de transports routiers

Cet article propose de réécrire l'article 10 de la loi du 9 novembre 1988 dont la rédaction actuelle est devenue sans objet.

En effet, celle-ci prévoit l'extension et l'adaptation aux communes de Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative à la suppression de la tutelle administrative et financière. Tel fut l'objet de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 dont le rapporteur au Sénat fut notre excellent collègue Jean-Pierre Tizon.

L'article 3 du présent projet de loi propose donc d'utiliser cet article 10 pour intégrer des dispositions permettant au congrès du territoire de déléguer aux provinces certaines compétences, à savoir l'adaptation et l'application :

- de la réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;
- de la réglementation de la circulation et des transports routiers.

Il vise ainsi à remédier aux difficultés pratiques résultant de la jurisprudence du tribunal administratif de Nouméa en vertu de laquelle le congrès du territoire ne saurait, en l'absence de disposition législative expresse, déléguer aux provinces l'application des décisions prises dans les matières dont la réglementation relève du territoire. Tel est notamment le cas dans les domaines de la protection sociale (art. 9, 20°, de la loi de 1988) et de la circulation (art. 9, 3°).

Il apparait en effet que le renforcement de la décentralisation en ces matières, en confiant aux provinces le soin d'adapter et d'appliquer les décisions du congrès, permettrait d'assurer leur exécution dans de meilleures conditions.

On observera que l'article 3 n'opère pas un transfert de compétences au profit des provinces mais permet au congrès, s'il le souhaite et à la demande d'une assemblée de province, de déléguer sa compétence dans les seuls domaines de l'adaptation et de l'application des matières précitées.

Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de son rapporteur, complété cet article 3 en permettant au congrès du territoire, après accord de l'Assemblée de province, de déléguer à la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(art. 24-1, 24-2 et 24-3 de la loi du 9 novembre 1988)

Compétences en matière d'urbanisme et de distribution d'énergie électrique

Cet article a pour objet d'insérer dans la loi du 9 novembre 1988 trois articles portant les références 24-1, 24-2 et 24-3 et modifiant la répartition des compétences dans les domaines de l'urbanisme et de la distribution d'énergie électrique.

1. Les compétences en matière d'urbanisme (art. 24-1 et 24-2)

En vertu de l'article 9, 11°, de la loi de 1988, la fixation des «*principes directeurs du droit de l'urbanisme*» relève de la compétence du territoire. Il en résulte que les autres décisions en cette matière sont de la compétence des provinces.

Le présent article 4 apporte deux séries de modifications à cette situation :

- en premier lieu (art. 24-1), il confère au conseil municipal le pouvoir d'initiative puisqu'il prévoit que les documents d'urbanisme de la commune seront désormais approuvés par l'assemblée de province sur sa proposition, étant précisé que cette approbation devra respecter les principes directeurs fixés par le territoire en cette matière ;

- en second lieu (art. 24-2), il organise la délégation de l'assemblée de province au maire, agissant au nom de la commune, pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles et certificats d'urbanisme dans les communes pourvues d'un document d'urbanisme approuvé. Cette délégation doit être décidée par l'assemblée de province par une délibération prise sur la demande ou après accord du conseil municipal. Ce faisant, le projet de loi remédie aux inconvénients de la jurisprudence du tribunal administratif de Nouméa qui avait estimé que la loi référendaire interdisait toute délégation de compétences au maire en matière de permis de construire.

2. La délégation de compétences en matière d'instruction et d'octroi des concessions des distributions d'énergie électrique (art. 24-3)

L'article 9, 17°, de la loi de 1988 confie au territoire la compétence en matière « *d'ouvrage ou de transport d'énergie électrique (...) d'intérêt territorial* ». Dans un avis en date du 6 novembre 1992, le tribunal administratif de Nouméa a estimé que cette formule ne recouvrait pas la distribution d'énergie électrique, laquelle relève en conséquence de la compétence des provinces.

Tirant les conséquences de cet avis, le texte proposé pour l'article 24-3 intègre expressément cette matière dans les compétences des provinces mais permet aux assemblées de déléguer la compétence pour l'instruction et l'octroi des concessions de distribution d'énergie électrique aux communes ou aux syndicats de communes qui le demanderont.

Ainsi, les communes pourront juridiquement, comme elles l'ont fait en pratique jusqu'à présent, passer de telles concessions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un simple amendement rédactionnel.

Article 5

(art. 32 de la loi du 9 novembre 1988)

Ressources des provinces

Cet article a pour objet de modifier l'article 32 de la loi de 1988 relatif aux ressources des provinces.

Ces ressources sont les suivantes :

- une dotation de fonctionnement, une dotation d'équipement et une dotation spécifique pour les collèges ;
- les concours et subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;
- les produits des emprunts, des amendes et du domaine de la province ;
- les dons, legs et ressources exceptionnelles ;
- le produit des centimes additionnels aux impôts locaux.

La modification proposée par le présent article 5 consiste à préciser cette notion d'«*impôts locaux*» que le tribunal administratif de Nouméa a interprétée restrictivement.

En effet, dans un avis en date du 4 décembre 1990, il a estimé qu'elle visait les seuls impôts communaux, à l'exclusion des impôts territoriaux.

L'article 5 précise donc que le produit des centimes additionnels s'applique aux «*impôts, droits et taxes territoriaux*» à l'exclusion toutefois «*des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation*».

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5 bis

(ar. 36 de la loi du 9 novembre 1988)

Dotation spécifique pour les collèges

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a pour objet de modifier l'article 36 de la loi référendaire relatif à la dotation spécifique pour les collèges.

On rappellera que cette dotation, assurée par le budget de l'Etat, couvre les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des collèges.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 36, la somme des dotations spécifiques des trois provinces devait, pour la première année, être au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires antérieurs à l'adoption de la loi référendaire. Puis, selon le troisième alinéa, cette somme devait évoluer en fonction de la population scolaire.

Un problème est cependant apparu tenant au fait que les années de référence pour le calcul de cette somme lors de la première année avaient donné lieu à de faibles dépenses, aucun bâtiment n'ayant été construit au cours de la période considérée.

Il en est résulté une dotation initiale modique et donc, compte tenu des règles précises fixées pour son évolution, une aide de l'Etat insuffisante depuis l'adoption de la loi référendaire.

Certes, cette dotation constitue un minimum. Ainsi que l'a indiqué M. le Ministre des DOM-TOM à l'Assemblée nationale, l'Etat a en fait *«versé des dotations annuelles très supérieures à ce qu'impliquait cette référence. Mais cela suppose toujours un combat difficile et les choses sont chaque année remises en question»*.

Le présent article 5 bis propose donc de réécrire le deuxième alinéa précité afin de fixer pour 1995 une nouvelle dotation de référence.

Celle-ci correspondrait au minimum au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois années budgétaires précédant l'année 1995. Selon les informations fournies à votre rapporteur, ce nouveau mode de calcul devrait porter de 19 à 50 millions de francs la somme minimale fournie aux provinces dans le cadre de cette dotation en 1995.

Puis, conformément au troisième alinéa (dont la modification n'est pas proposée), cette somme continuerait à évoluer en fonction de la population scolaire.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 ter

(art. 8 de la loi du 9 novembre 1988)

Intégration dans la fonction publique territoriale

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a pour objet de modifier l'article 83 de la loi du 9 novembre 1988 relatif à l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents contractuels de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes.

En sa rédaction actuelle, cet article 83 permet une telle intégration sous réserve, d'une part, que les agents concernés aient exercé des fonctions publiques pendant deux années consécutives et, d'autre part, qu'il aient (sauf dispense exceptionnelle) suivi avec succès un cycle de formation à l'Institut de formation des personnels administratifs.

La modification proposée par le présent article a pour simple objet d'étendre cette faculté aux agents contractuels des établissements publics de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

(art. 95-1 de la loi du 9 novembre 1988)

Elargissement du droit de saisine pour avis du tribunal administratif

Cet article a pour objet d'insérer au sein de la loi de 1988 un article 95-1 autorisant le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province à saisir pour avis le tribunal administratif de Nouméa.

En l'état actuel du droit, seul le haut-commissaire dispose d'une telle faculté en vertu de l'article R-242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Lors du dernier comité de suivi des accords de Matignon, les responsables politiques locaux ont souhaité que cette faculté soit étendue aux autorités précitées sur le modèle du dispositif prévu pour la Polynésie française par l'article 101 bis de la loi du 6 septembre 1984.

La saisine pour avis présente en effet l'avantage essentiel de renforcer la sécurité juridique en prévenant d'éventuelles annulations par le tribunal administratif statuant au contentieux.

L'extension de la fonction consultative du tribunal administratif présente en revanche le risque de conduire à son encombrement et, en conséquence, d'être effectuée au détriment de sa fonction juridictionnelle.

C'est pourquoi le présent projet de loi propose de cantonner cette fonction consultative sur saisine du président du congrès du territoire ou du président d'une assemblée de province à l'étendue des compétences des institutions de Nouvelle-Calédonie énumérées à l'article 5 de la loi référendaire (à savoir les assemblées de provinces, le congrès, l'exécutif du territoire, le comité économique et social, le conseil consultatif coutumier du territoire et les conseils municipaux).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article modifié par un simple amendement rédactionnel.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

Article 7

(art. 9 de la loi du 29 juillet 1961)

Pouvoirs de l'administrateur supérieur en tant qu'ordonnateur

Cet article a pour objet de modifier l'article 9 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut des TOM, relatif aux compétences de l'administrateur supérieur.

En vertu du quatrième alinéa de cet article 9, ce fonctionnaire est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.

La modification proposée par le présent article 7 consiste à encadrer l'exercice de ce pouvoir de délégation en précisant :

- que cette délégation doit s'effectuer au profit de fonctionnaires ou d'agents exerçant les fonctions de chefs de service relevant de l'autorité de l'administrateur supérieur ; on observera que cette formule, inspirée de celle retenue par l'article 64 de la loi de 1988 pour la Nouvelle-Calédonie (selon laquelle l'ordonnateur «*peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à des fonctionnaires relevant de son autorité*»), s'en distingue par la possibilité de déléguer à des agents chefs de service (cette différence est apparue nécessaire compte tenu de l'absence de fonctionnaires territoriaux à Wallis-et-Futuna) ;

- que cette délégation ne peut porter sur le pouvoir de réquisition conféré à l'administrateur supérieur par l'article 9 du présent projet de loi (art. 33 de la loi de 1961, commenté plus loin) ; une telle délégation est d'ores et déjà prévue par le statut des autres TOM (par exemple par l'article 40 de la loi de 1984 pour la Polynésie française).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

(art. 14-1 et 14-2 de la loi du 29 juillet 1961)

Dispositions applicables aux établissements publics et garanties d'emprunts accordées par le territoire

Cet article a pour objet d'insérer dans la loi de 1961 des articles 14-1 et 14-2 respectivement relatifs aux établissements publics territoriaux et aux garanties d'emprunts accordées par le territoire de Wallis et Futuna.

1. Les établissements publics territoriaux (art. 14-1)

Le texte proposé pour l'article 14-1 prévoit que les établissements publics du territoire sont créés par délibération de l'assemblée territoriale mais doivent recevoir l'approbation de l'administrateur supérieur.

Quant au fonctionnement de ces établissements, il relèvera soit d'un président du conseil d'administration, soit d'un directeur qui aura la charge de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et qui sera l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

2. Les garanties d'emprunt accordées par le territoire (art. 14-2)

Le texte proposé pour l'article 14-2 de la loi de 1961 fixe les conditions dans lesquelles le territoire peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé. Il reprend sur ce point les conditions posées par l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972 pour les garanties d'emprunt et les cautionnements des régions et notamment celles concernant le plafonnement des garanties ainsi accordées.

En revanche, les exceptions prévues pour les garanties d'emprunt et le cautionnement accordés par le territoire sont moins nombreuses que celles applicables aux régions.

En effet, seules les garanties ou cautionnements accordés pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration des logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec

des prêts aidés par l'Etat ne seront pas soumis au nouvel article 14-2 de la loi de 1961.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article 8 sans modification.

Article 9

(art. 19 à 34 de la loi du 29 juillet 1961)

Dispositions budgétaires et comptables

Cet article a pour objet d'insérer dans la loi du 29 juillet 1961 un Titre V composé de 16 nouveaux articles, portant les n^{os} 19 à 34 et relatifs au régime budgétaire et comptable de Wallis-et-Futuna.

En l'état actuel du droit, ce régime obéit aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des TOM. En dépit de son intitulé, ce décret devenu largement obsolète, n'est d'ores et déjà plus applicable aux territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Le présent article 9 vise donc à opérer une modernisation du régime budgétaire et comptable de Wallis et Futuna, à l'image de ce qui a déjà été décidé pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Mayotte.

Le dispositif proposé s'inspire très largement du droit applicable en métropole tant pour le budget de l'Etat que pour le régime budgétaire et comptable des collectivités locales.

1. Les dispositions budgétaires (art. 19 à 29)

• L'article 19 étend à Wallis-et-Futuna les grands principes budgétaires, à savoir :

- les principes d'annualité et d'universalité puisqu'il précise que « *le budget du territoire prévoit et autorise les recettes et les dépenses du territoire pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année* » ;

- le principe de spécialité puisque, conformément au dispositif applicable au budget des collectivités locales

métropolitaines, il prévoit la répartition du budget en une section de fonctionnement et une section d'investissement et sa division en chapitres et articles.

Comme pour les collectivités locales métropolitaines, l'article 19 permet le vote de budgets supplémentaires dans les formes et les conditions du budget primitif.

- L'article 20 reprend le principe applicable notamment au budget de la région (art. 6 de la loi du 5 juillet 1972) en prévoyant que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée territoriale en décide ainsi, par article et en permettant à l'administrateur supérieur (sauf dans le cas où l'assemblée territoriale a décidé la spécialisation des crédits par article) d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

- L'article 21 permet à l'assemblée territoriale, sur proposition de l'administrateur supérieur, de décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. Un tel assouplissement au principe de l'annualité budgétaire existe déjà, notamment pour le budget de l'Etat, pour celui de la région ou pour celui de la Nouvelle-Calédonie.

Comme pour la Nouvelle-Calédonie, il est précisé que les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques et que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

- L'article 22 reprend la formule retenue pour la Nouvelle-Calédonie par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1990 afin de définir la procédure d'utilisation des fonds de concours.

Il précise que cette procédure est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux du territoire à des dépenses d'intérêt public directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire d'un même montant est alors ouvert au chapitre qui doit supporter la dépense. Les fonds doivent être employés conformément à l'intention du donateur.

- L'article 23 autorise, en reprenant la formule retenue pour la Nouvelle-Calédonie (art. 14 de la loi du 29 décembre 1990), le recours à des budgets annexes pour les opérations financières des services du territoire non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

- L'article 24 prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer la liste d'annexes explicatives devant accompagner, à compter du budget primitif pour 1996, le projet de budget primitif.

- L'article 25 pose le principe du vote du budget du territoire en équilibre réel tant en ce qui concerne la section de fonctionnement qu'en ce qui concerne la section d'investissement.

- L'article 26 exige que le vote du budget du territoire intervienne au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice auquel il s'applique.

A défaut de vote à cette date, il confie à l'administrateur supérieur le soin de demander à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel ou si elle a refusé de le voter. Cette délibération doit intervenir dans les quinze jours.

Si, à l'issue de ce dernier délai, le budget n'est pas voté ou présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réplé par arrêté du ministre chargé des TOM et du ministre chargé du budget.

- L'article 27, envisageant l'hypothèse dans laquelle le budget n'a pas été voté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, prévoit que, jusqu'à son adoption, l'administrateur supérieur pourra :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il autorise également l'ordonnateur à modifier les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget:

- L'article 28 définit le régime applicable au budget des circonscriptions du territoire. Il prévoit ainsi :

- que ce budget, conformément aux principes de l'annualité et de l'universalité budgétaires, prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la circonscription pour la période allant du 1er au 31 décembre ;

- qu'il est arrêté par l'ordonnateur supérieur (les circonscriptions ne disposant pas d'une assemblée délibérante) ;

- que les dispositions de l'article 25 (relatif au vote en équilibre réel) lui sont applicables.

• L'article 29 traite du régime budgétaire des établissements publics du territoire ayant un caractère administratif.

Après avoir posé, dans les mêmes termes que pour le budget du territoire, le principe de l'annualité budgétaire et celui de l'universalité, il rend applicables au budget de ces établissements publics, sous réserve des adaptations terminologiques, les dispositions des articles :

- 19, relatif aux grands principes budgétaires ;

- 20, alinéa premier, relatif au vote par chapitre ou, le cas échéant, par article ;

- 25 à 27, relatifs au vote en équilibre réel et au délai-limite d'adoption.

2. Les dispositions comptables (art. 30 à 34)

• L'article 30 fixe les modalités relatives à l'arrêté des comptes du territoire. Il reprend la substance du dispositif applicable aux collectivités locales métropolitaines et à la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, il prévoit que l'arrêté sera constitué par le vote de l'assemblée territoriale sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable.

• L'article 31 fixe les modalités relatives à l'arrêté des comptes des circonscriptions. La procédure est similaire à celle prévue pour l'arrêté des comptes du territoire sous réserve de l'autorité compétente : assemblée territoriale dans ce dernier cas, administrateur supérieur pour les comptes des circonscriptions.

• L'article 32 prévoit, avec les substitutions terminologiques idoines, l'application à l'arrêté des comptes administratifs des établissements administratifs du territoire de la réglementation relative à l'arrêté des comptes administratifs du territoire.

• L'article 33, relatif au rôle du comptable du territoire et des circonscriptions, reprend le dispositif applicable aux collectivités locales métropolitaines.

Il lui impose notamment la production de ses comptes devant la Cour des comptes. Il lui interdit de subordonner un paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Il autorise l'ordonnateur, sous sa propre responsabilité, à adresser un ordre de réquisition au comptable qui notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense. Le comptable ne peut refuser de s'y conformer que pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance des fonds disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées ;
- absence totale de justification du service fait ;
- défaut de caractère libératoire du règlement.

• L'article 34 prévoit l'intervention d'un décret pour fixer la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre du contrôle qu'il doit opérer.

*

Outre trois amendements rédactionnels, votre commission des Lois vous propose trois modifications :

- prévoir l'application de l'article 24 au budget des établissements publics administratifs du territoire (relatif aux annexes explicatives devant accompagner le budget primitif) ;
- deux modifications tendant à réparer des oublis afin de tenir compte du fait que les établissements publics n'ont pas d'assemblée territoriale.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article 9 ainsi modifié.

Art. 10

(art. 19 de la loi du 29 juillet 1961)

Dispositions de conséquence

Cet article a pour simple objet de tirer les conséquences de l'insertion de nouveaux articles dans la loi de 1961. A cette fin, il prévoit :

- que le dernier article de cette loi (renvoyant ses modalités d'application à des décrets en Conseil d'Etat), qui porte actuellement le n° 19, portera dorénavant le n° 35 ;

- qu'il constituera à lui seul un nouveau titre (Titre VI) intitulé « *dispositions diverses* ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11

Abrogation du décret du 30 décembre 1912

Cet article tire les conséquences de l'insertion dans la loi statutaire du régime budgétaire et comptable de Wallis-et-Futuna en abrogeant pour ce territoire les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des TOM en ce qu'elles ressortissent de la compétence du présent projet de loi.

La même abrogation est prévue dans le projet de loi ordinaire pour les dispositions relevant de la loi ordinaire.

Par souci de simplification, et donc de meilleure lisibilité, votre commission des Lois vous propose de prévoir ces abrogations au sein de la même disposition.

A cette fin, elle vous soumet un amendement tendant à opérer une nouvelle rédaction de cet article 11.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 12

Entrée en vigueur

Cet article a pour objet de fixer au 1er janvier 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Votre commission vous propose de l'adopter modifié par un amendement purement rédactionnel.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

**Validation des impositions perçues en Nouvelle-Calédonie
au titre de la contribution foncière sur les propriétés
bâties et non bâties**

Cet article a pour objet de valider les impositions perçues en Nouvelle-Calédonie au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour les années 1982 à 1994.

Cette contribution a en effet été instituée par un arrêté du Conseil du Gouvernement du 28 juillet 1982 déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans deux arrêts en date du 5 juin 1991 et du 13 mars 1993.

Saisi d'une exception d'illégalité, celui-ci a estimé que cet arrêté empiétait sur les compétences de l'assemblée territoriale.

Bien que, par une délibération en date du 28 décembre 1993, le congrès du territoire ait réglé le problème pour l'avenir, il est apparu souhaitable de valider les impositions perçues de 1982 à 1994 (ladite délibération du congrès étant entrée en vigueur le 1er janvier 1995).

En effet, à défaut d'une telle validation, le territoire serait dans l'obligation de verser aux contribuables l'équivalent de 357,5 millions de francs (6,5 milliards de francs CFP). Tel est l'objet du

présent article qui paraît respecter les principes posés par le Conseil constitutionnel dans sa décision en date du 22 juillet 1980 pour toute validation législative, à savoir :

- être justifiée par des raisons d'intérêt général et avoir pour objet de préserver le fonctionnement continu des services publics ;

- ne pas intervenir en matière pénale (sauf disposition plus favorable) ;

- ne pas avoir pour effet de remettre en vigueur un acte annulé par le juge administratif, ce qui constituerait une violation du principe de la séparation des pouvoirs. C'est pourquoi le présent article 13 exclut de la validation les décharges ou dégrèvements forcés prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 14

(art. 8 de la loi du 9 novembre 1988
et art. 3 de la loi du 6 septembre 1984)

Compétences de l'Etat en matière de règles applicables aux personnels des établissements privés de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

Cet article a pour objet de modifier les articles 8 de la loi du 9 novembre 1988 et 3 de la loi du 6 septembre 1984 relatifs aux matières relevant de la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Il propose de transférer à l'Etat les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement.

Il constitue ainsi le préalable nécessaire à l'extension auxdits territoires de la loi du 25 novembre 1977, dite « loi Guerneur », souhaitée par les autorités locales. Une telle extension (que propose l'article 6 du projet de loi ordinaire commenté plus loin) permettrait de réaliser dans ces territoires l'alignement de la situation du personnel des établissements privés sur celle du

personnel des établissements publics dans les mêmes conditions qu'en métropole et dans les DOM.

Tel est l'unique objet de cet article qui ne vise donc aucunement à transférer à l'Etat l'exclusivité de la compétence en matière d'enseignement privé.

L'article 6 de la loi simple devant entrer en vigueur rétroactivement (le 31 décembre 1994), il importe de prévoir la même rétroactivité pour le présent article 14, qui en constitue le préalable indispensable.

Aussi votre commission vous soumet-elle un **amendement** tendant à prévoir l'entrée en vigueur de cet article 14 au 31 décembre 1994.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 15

(art. 1er de la loi du 11 juillet 1966)

Détermination du régime applicable aux fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie française

Cet article a pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ces fonctionnaires (au nombre de 2 000, dont près de trois quarts d'instituteurs), bien que fonctionnaires de l'Etat, rémunérés par celui-ci, effectuent l'intégralité de leur carrière en Polynésie française.

Compte tenu des difficultés de l'Etat pour assurer la gestion de ces corps, les autorités locales sont intervenues pour édicter certaines règles et pour prendre des actes individuels tels que des décisions de nomination, d'affectation et de sanction.

Le tribunal administratif de Papeete a considéré, dans un jugement en date du 22 décembre 1992, que de telles décisions étaient entachées d'incompétence, les fonctionnaires de l'Etat devant relever des autorités de l'Etat.

Le présent article 15 vise à remédier aux difficultés résultant de cette jurisprudence dans le respect des principes fondamentaux de la fonction publique de l'Etat.

Il prévoit donc que les décisions relatives à la situation particulière des fonctionnaires des CEAPF (à l'exception des décisions d'avancement de grade) et celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire concernant les sanctions du premier groupe (blâme et avertissement) seront désormais prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Cet article a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Articles 16, 17, 18

(art. 26 de la loi du 6 septembre 1984)

Compétences du Conseil des ministres du territoire de la Polynésie française

Ces articles ont pour objet de modifier l'article 26 de la loi du 6 septembre 1984, relatif aux compétences du Conseil des ministres du territoire de la Polynésie française.

• L'article 16, adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, reprend un vœu exprimé par l'assemblée territoriale qui avait souhaité voir préciser expressément que la faculté pour le conseil des ministres de décider d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire concernait également les actions relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale.

• L'article 17, adopté par l'assemblée nationale sur la proposition de M. Gaston Flosse, intègre expressément parmi les compétences du Conseil des ministres la gestion du domaine public maritime des lagons, des rades et des eaux territoriales.

• L'article 18, adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Flosse, intègre parmi les compétences du conseil des ministres la délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter ces trois articles sans modification.

Articles 19 et 20

(Art. 50 et 51 de la loi du 6 septembre 1984)

Sessions de l'assemblée territoriale de Polynésie française

Ces articles, adoptés par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, ont pour objet d'opérer une nouvelle rédaction des articles 50 et 51 de la loi du 6 septembre 1984 relatifs aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Il vise à répondre à des vœux émis par l'assemblée territoriale elle-même en permettant notamment un fonctionnement régulier de celle-ci par la fixation à l'avance des dates de ses sessions.

En effet, en sa rédaction actuelle, l'article 50 de la loi de 1984 dispose que l'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires : la première (dite session administrative) s'ouvre entre le premier mars et le 30 avril ; la seconde (dite session budgétaire) s'ouvre entre le premier septembre et le 31 octobre. C'est à l'assemblée territoriale elle-même qu'il appartient en principe de fixer la date d'ouverture et la durée de ses sessions (qui ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois).

L'article 19 du présent projet de loi organique propose de fixer une date et une durée précise pour chacune de ces sessions :

- la session administrative s'ouvrirait au cours de la deuxième semaine du mois d'avril et durerait soixante jours ;
- la session budgétaire s'ouvrirait au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre et durerait quatre-vingts jours.

A défaut de convocation de l'assemblée au cours desdites périodes, elle se réunirait de plein droit le lundi de la semaine suivante.

S'agissant des sessions extraordinaires, l'article 51 prévoit en sa rédaction actuelle qu'elles interviennent, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande de la majorité de ses membres

ou du président du gouvernement du territoire ou, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois et la durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

L'article 20 du présent projet de loi organique précise que la fixation de l'ordre du jour devra être fixée non plus par la convocation mais par la demande de convocation de l'assemblée, laquelle devra en outre indiquer la date de la session extraordinaire.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 51 ne prévoit plus de limites à la durée des sessions extraordinaires.

Ainsi que l'a indiqué le ministre des DOM-TOM à l'Assemblée nationale, cet article 20 pourra *«être utile pour éviter toute discussion sur l'ordre du jour (...) ou sur le délai raisonnable qui peut s'écouler entre une demande de convocation et une convocation effective»*.

*

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 19 sans modification et l'article 20 modifié par un amendement de précision et un amendement reprenant une suggestion de notre excellent collègue Daniel Millaud, afin de prévoir l'information du haut-commissaire en cas de demande de session extraordinaire.

Article 21

(Art. 52 bis de la loi du 6 septembre 1984)

Disposition de précision

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, a pour objet d'apporter une précision au sein de l'article 52 bis de la loi du 6 septembre 1984.

Celui-ci confie au président de l'assemblée territoriale le soin d'intenter ou de soutenir les actions au nom de celle-ci.

La précision apportée par le présent article 21 consiste à souligner que cette faculté ne fait pas obstacle au droit expressément reconnu au Conseil des ministres par l'article 16 du présent projet de loi organique d'intenter ou de soutenir de telles actions, y compris celles relatives au règlement issu des délibérations de l'assemblée territoriale.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 22 et 23

(Art. 64 et 65 de la loi du 6 septembre 1984)

Sanction des infractions aux règlements édictés par l'assemblée territoriale de Polynésie Française

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Gaston Flosse et avec l'avis favorable du Gouvernement, vise à modifier les articles 64 et 65 de la loi du 6 septembre 1984 relatifs aux sanctions susceptibles d'être prévues par l'assemblée territoriale en cas d'infraction aux règlements qu'elle édicte.

En leur rédaction actuelle, ces articles 64 et 65 traitent respectivement des peines contraventionnelles et des peines correctionnelles.

S'agissant des contraventions, le renvoi aux articles 465 et 466 de l'ancien code pénal (toujours en vigueur en Polynésie française) permet donc à l'assemblée territoriale de prévoir un emprisonnement d'une durée maximale de deux mois et une amende de 30 à 12 000 F.

S'agissant des peines correctionnelles, elles doivent être soumises à l'homologation de la loi.

Les articles 22 et 23 du présent projet de loi proposent de consacrer l'article 64 aux peines d'amende et l'article 65 aux peines d'emprisonnement. Il résulterait de leur adoption :

- que l'assemblée territoriale pourrait assortir les infractions à ses règlements de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale et fiscale ;

- qu'elle pourrait également les assortir de peines d'emprisonnement correctionnel (et non plus contraventionnel) sous réserve d'homologation par la loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 sans **modification** et l'article 23 modifié par un **amendement de coordination** avec la suppression de l'emprisonnement contraventionnel qui vous sera proposée lors de l'examen du projet de loi simple.

Article additionnel après l'article 23

(Art. 74 de la loi du 6 septembre 1984)

**Actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale
et de la commission permanente de la Polynésie française**

Après l'article 23, votre commission, reprenant la substance d'un amendement de M. Daniel Millaud, vous propose d'insérer un article additionnel tendant à modifier le premier alinéa de l'article 74 de la loi du 6 septembre 1984, relatif à la transmission au président du gouvernement du territoire de Polynésie française des actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

En sa rédaction actuelle, cette disposition prévoit que cette transmission s'effectue «*sans délai*», qu'il s'agisse des actes ou des procès-verbaux.

Ainsi que le fait observer M. Daniel Millaud, cette exigence est apparue difficile à satisfaire s'agissant des procès-verbaux de séance eu égard à leurs délais d'approbation.

Aussi a-t-il proposé d'opérer une distinction entre les deux transmissions :

- pour les actes de l'assemblée territoriale, cette transmission s'effectuerait sans délai et au plus tard le premier jour ouvrable suivant leur adoption ;

- pour les procès-verbaux, elle interviendrait dans les huit jours suivant la séance.

Votre commission, approuvant cette suggestion, vous propose de l'adopter sous réserve de prévoir un délai maximum de

trois jours ouvrables (et non plus d'un seul) pour la transmission des actes de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire. Il lui paraît en effet nécessaire de tenir compte des éventuelles difficultés susceptibles de résulter notamment de la longueur de certaines délibérations.

Elle vous propose donc d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 23.

Article 24

(Art. 86 de la loi du 6 septembre 1984)

Indemnités de vacation des membres du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, a pour objet de compléter l'article 86 de la loi du 6 septembre 1984 afin de prévoir que le conseil des ministres du territoire fixe par arrêté le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement purement rédactionnel.

Article 25

(Art. 87 de la loi du 6 septembre 1984)

Sessions du conseil économique, social et culturel de Polynésie française

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement du Gouvernement (M. Flosse ayant par ailleurs déposé un amendement identique) a pour objet de modifier l'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 relatif aux sessions du conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Il vise à faciliter les réunions desdits conseils en apportant deux modifications au droit actuel :

- d'une part, alors que le premier alinéa de l'article 87 prévoit actuellement que ce conseil tient chaque trimestre une seule session qui ne peut excéder quinze jours, le présent article 25 propose de lui permettre de tenir chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

- d'autre part, au lieu de deux réunions annuelles n'excédant pas quatre jours chacune, ledit conseil pourrait tenir quatre sessions extraordinaires annuelles n'excédant pas chacune cette même durée de quatre jours.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article additionnel après l'article 25

(Art. 105 de la loi du 6 septembre 1984)

Sociétés d'économie mixte locales

Après l'article 25, votre commission, reprenant un amendement de M. Daniel Millaud, vous propose d'insérer un article additionnel aux fins de modifier le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi du 6 septembre 1984, relatif aux sociétés d'économie mixte du territoire de la Polynésie française.

En sa rédaction actuelle, cet alinéa prévoit l'application à ces sociétés de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sous deux réserves :

- d'une part, l'article 16 de cette loi, prévoyant un prélèvement de participation aux frais de la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte, n'est pas applicable en Polynésie française ;

- d'autre part, la participation minimale au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements est de 20 %, est de 15 % en Polynésie française contre 20 % en métropole.

Il résulte de l'article 105 précité que les autres dispositions de la loi de 1983 sont en principe applicables au territoire de la Polynésie française. Tel est notamment le cas de son article 8 dont le premier alinéa prévoit que « *toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à*

un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée».

Ainsi que le fait ~~pertin~~pertinemment observer notre collègue Daniel Millaud, cette rédaction ne tient pas compte d'une spécificité essentielle du territoire de la Polynésie française : l'existence d'un organe exécutif distinct de l'assemblée délibérante.

Aussi, conformément à un vœu émis par l'assemblée territoriale elle-même, propose-t-il de prévoir que l'article 8, premier alinéa, de la loi de 1983 n'est pas applicable en Polynésie française et :

- de reprendre, avec les adaptations idoines, le principe posé par cet article 8 donnant droit à toute personne morale de droit public actionnaire à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

- de préciser que le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire et ceux des établissements publics par leur conseil d'administration.

Votre commission des Lois vous propose de reprendre cet amendement en ajoutant que les autres personnes morales de droit public sont désignées par l'assemblée délibérante concernée.

Elle vous demande donc d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 25.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998</p>
<p>Art. 8. — L'Etat est compétent dans les matières suivantes :</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>1° Les relations extérieures ; les relations financières avec l'étranger et le commerce extérieur sauf les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers inférieurs à un montant de soixante dix millions de francs dont les conditions d'actualisation seront précisées par décret ; la réglementation des importations dans le territoire ;</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2° Le contrôle de l'immigration et des étrangers ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° La francisation des navires ; les communications extérieures en matière de navigation, de desserte maritime et aérienne et de postes et télécommunications ; les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure ;</p>	<p>1° Au 3°, les mots : «les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure» sont remplacés par les mots : «les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieures» ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>4° L'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ;</p>			
<p>5° La monnaie, le trésor, les changes, le régime comptable et financier applicable aux collectivités publiques du territoire et à leurs établissements, le crédit ;</p>			
<p>6° La défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;</p>			
<p>7° Les régimes des matériels de guerre, armes et munitions, des poudres et substances explosives, ainsi que des matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
8° Le maintien de l'ordre et la sécurité civile;	2° Le 10° est ainsi rédigé :	2° Sans modification.	
9° La nationalité et les règles concernant l'état-civil;	«10° Le droit civil et le droit commercial, à l'exclusion de la réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales ainsi que du droit coutumier;»;		
10° Le droit civil et le droit commercial, à l'exclusion du droit coutumier;			
11° La réglementation minière concernant les matières mentionnées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969;			
12° Les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels;			
13° Les principes directeurs du droit du travail et de la formation professionnelle;			
14° La justice, l'organisation judiciaire et l'organisation de la profession d'avocat; les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; le droit pénal, la procédure pénale, les commissions d'office; le service public pénitentiaire et la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>15° La fonction publique d'Etat ;</p>			
<p>16° Les règles relatives à l'administration provinciale et communale ; le contrôle juridictionnel, administratif et financier des collectivités publiques et de leurs établissements ;</p>			
<p>17° La définition des programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, sauf l'adaptation des programmes en fonction des réalités culturelles et linguistiques ;</p>			
<p>18° L'enseignement du second degré, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; l'enseignement supérieur, la recherche scientifique ; la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires ;</p>			
<p>19° La communication audiovisuelle.</p>	<p>3° Il est ajouté un 20° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>«20° Les règles de collation des titres et diplômes dans les domaines sportifs et socio-éducatifs.» ;</p>		
		<p>4° (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.</p>		<p>«L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien à l'exception de la création de réserves ou de parcs naturels ayant pour objet la protection des animaux, des coraux, des minéraux et des végétaux dans les lagons jusqu'au tombant du récif corallien, dans les rades et dans la partie des cours d'eau et des étangs où les eaux sont salées.»</p>	
<p>Art. 9. — Le territoire est compétent dans les matières suivantes :</p>			
<p>1° Les impôts, droits et taxes perçus dans le territoire ;</p>			
<p>2° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;</p>			
<p>3° La réglementation de la circulation et des transports routiers ;</p>			
<p>4° La fonction publique territoriale ;</p>			
<p>5° La réglementation des professions libérales et des officiers publics ou ministériels ;</p>			
<p>6° La réglementation en matière d'assurances ;</p>			
<p>7° La réglementation des marchés publics ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
8° La procédure civile, l'aide judiciaire, l'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;			
9° Le contrôle des poids et mesures et la répression des fraudes ;			
10° La réglementation des prix ;	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
11° Les principes directeurs du droit de l'urbanisme ;	Le 12° de l'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
12° La réglementation et l'organisation des services vétérinaires, la réglementation de la police intéressant les animaux et les végétaux ;	«12° La réglementation et l'organisation des services vétérinaires, la police zoosanitaire et phytosanitaire ;».		
13° La réglementation des services et établissements publics territoriaux et la réglementation des concessions de service public d'intérêt territorial ;			
14° L'élaboration des statistiques d'intérêt territorial ;			
15° La construction, l'équipement, la gestion des établissements de soins d'intérêt territorial ;			
16° Le réseau routier d'intérêt territorial et les communications par voie maritime ou aérienne d'intérêt territorial ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>17° Les ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique, les abattoirs, les équipements portuaires et aéroportuaires, d'intérêt territorial ;</p>			
<p>18° La météorologie, les postes et télécommunications ;</p>			
<p>19° L'organisation de manifestations sportives et culturelles et les équipements sportifs et culturels, d'intérêt territorial ;</p>			
<p>20° Le droit du travail et, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, la formation professionnelle.</p>			
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 10.</i> — Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives à la suppression de la tutelle administrative et financière seront étendues et adaptées aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans l'année des élections aux assemblées de province.</p>	<p>«<i>Art. 10.</i> — Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :</p>	<p>«<i>Art. 10.</i> — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>«1° la réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;</p>	<p>«1° Sans modification.</p>	
	<p>«2° la réglementation de la circulation et des transports routiers.»</p>	<p>«2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 4. Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés : «Art. 24-1.- Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire sur le fondement du 11° de l'article 9 de la présente loi, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal. «Art. 24-2.- Dans les communes qui sont pourvues d'un document d'urbanisme approuvé, l'assemblée de province donne, par délibération prise sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles et certificats d'urbanisme.	«Il peut également déléguer, après accord de l'assemblée de province, aux autorités de la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial.» Art. 4. Sans modification.	Art. 4. Alinéa sans modification. «Art. 24-1.- territoire, l'assemblée municipal. «Art. 24-2.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 32.</i> — Les ressources de la province comprennent :</p> <p>1° Une dotation de fonctionnement ;</p> <p>2° Une dotation d'équipement ;</p> <p>3° Une dotation spécifique pour les collèges ;</p> <p>4° Le produit des centimes additionnels aux impôts locaux ;</p> <p>5° Les concours, subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;</p> <p>6° Le produit des emprunts, des amendes et du domaine de la province ;</p> <p>7° Les dons, legs et ressources exceptionnelles.</p>	<p><i>«Art. 24-3.- L'assemblée de province peut déléguer à une commune ou un syndicat de communes qui le demande compétence pour l'instruction et l'octroi des concessions de distribution d'énergie électrique.»</i></p> <p>Art. 5.</p> <p>Le 4° de l'article 32 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p><i>«4° Le produit des centimes additionnels aux impôts, droits et taxes territoriaux, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation ;».</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>«Art. 24-3.- Sans modification.»</i></p> <p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 36. «La dotation spécifique pour les collèges est assurée par le budget de l'Etat. Elle couvre les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des collèges.</p>		<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Pour la première année, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires antérieurs au transfert des compétences correspondantes.</p>		<p>«Pour l'année 1995, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents.»</p>	
<p>Cette somme évolue en fonction de la population scolaire.</p>			
<p>La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.</p>			
<p>A cette fin, les présidents des assemblées de province transmettent au haut-commissaire les programmes prévisionnels des investissements relatifs aux collèges arrêtés par les assemblées de province.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 83.</i> - Jusqu'au 31 décembre 1998, nonobstant toute disposition contraire, les agents contractuels de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes peuvent être intégrés dans la fonction publique territoriale dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="55 898 361 1020">1. Avoir exercé des fonctions publiques non électives pendant deux années consécutives ;<li data-bbox="55 1045 361 1323">2. Avoir suivi avec succès un cycle de formation à l'institut de formation des personnels administratifs, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission mentionnée à l'alinéa suivant. <p>Les intégrations sont prononcées sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif ou son représentant et comprenant en outre trois membres désignés par le haut-commissaire et trois membres élus par le congrès en son sein à raison d'un par province. Ne peuvent être titularisés dans la catégorie A que les agents titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat.</p>		<p><i>Art. 5 ter (nouveau).</i></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 83 de la même loi, après les mots : « les agents contractuels de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes » sont insérés les mots : « et de leurs établissements publics ».</p>	<p><i>Art. 5 ter.</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 95-1. — Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5 de la présente loi.</p> <p>« Le haut-commissaire est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. L'avis lui est communiqué par le tribunal administratif. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 95-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le haut-commissaire ...</p> <p>... avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 95-1. — ...</p> <p>... l'article 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.</p> <p>Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire.</p> <p>Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.</p> <p>Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Art. 7.</p> <p>La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'administrateur supérieur est ordonnateur des dépenses du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires ou à des agents exerçant des fonctions de chef de service relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition. »</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'administrateur... ...ordonnateur du budget du territoire. Il ...</p> <p>... réquisition. »</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Il est inséré, après l'article 14 de la même loi, deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 14-1. — Les établissements publics du territoire sont créés par délibération de l'assemblée territoriale sous réserve de l'approbation de l'administrateur supérieur.</p> <p>« Le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.</p> <p>« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«*Art. 14-2.* — Sous réserve des exceptions énoncées au dernier alinéa, le territoire ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées ci-après.

«Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette du territoire ne peut excéder un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du territoire. Le montant des provisions spécifiques constituées par le territoire pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

«Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par le territoire porte, au choix de ce dernier, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

«Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par le territoire pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.»

Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

«Titre V

«*Dispositions budgétaires et comptables*

«Chapitre premier

«*Dispositions budgétaires*

«Section 1

«*Dispositions applicables au budget du territoire*

«*Art. 19.* — Le budget du territoire prévoit et autorise les recettes et les dépenses du territoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

«Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

«Les budgets supplémentaires sont votés dans les formes et les conditions du budget primitif.

«*Art. 20.* — Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée territoriale en décide ainsi, par article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Titre V

Division et intitulé sans modification.

«Chapitre premier

Division et intitulé sans modification.

«Section 1

Division et intitulé sans modification.

«*Art. 19.*— Sans modification.

«*Art. 20.*— Sans modification.

Propositions de la Commission

«Titre V

Division et intitulé sans modification.

«Chapitre premier

Division et intitulé sans modification.

«Section 1

Division et intitulé sans modification.

«*Art. 19.*— Sans modification.

«*Art. 20.*— Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Toutefois, hors les cas où l'assemblée a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'administrateur supérieur du territoire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

«Art. 21. — Sur proposition de l'administrateur supérieur, l'assemblée territoriale peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

«Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent de nature à être mis en service sans adjonction.

«Art. 21. — Sans modification.

«Art. 21. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Toutefois, les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, l'administrateur supérieur du territoire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«Art. 22. — La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux du territoire à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée territoriale, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

«Art. 23. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

«Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

«Art. 22. — Sans modification.

«Art. 23. — Sans modification.

«Art. 22. — Sans modification.

«Art. 23. — Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

«La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

«Art. 24. — A compter du budget primitif pour 1996, le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

«Art. 25. — Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

«Art. 24. — Sans modification.

«Art. 25. — Sans modification.

«Art. 24. — Le projet

... Conseil d'Etat.

«Art. 25. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées ou établies en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

«Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire ou par arrêté de l'administrateur supérieur après avis du chef de circonscription. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

«*Art. 26.* — Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle auquel il s'applique.

«Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

«Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

«*Art. 26.*— Sans modification.

«*Art. 26.*— ...

... précède l'exercice auquel il s'applique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 27. — Dans le cas où le budget du territoire n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'administrateur supérieur du territoire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« L'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'administrateur supérieur du territoire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant de l'affectation des crédits.

« Art. 27. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En ...

... peut, après information du président de l'assemblée territoriale, engager ...

... adoption.

« Art. 27. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="482 497 601 525">«Section 2</p> <p data-bbox="389 544 691 636">«<i>Dispositions applicables au budget des circonscriptions</i></p> <p data-bbox="389 672 691 981">«<i>Art. 28.</i> — Le budget de la circonscription prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la circonscription pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est arrêté par l'administrateur supérieur.</p> <p data-bbox="389 1008 691 1100">«Les dispositions de l'article 25 du présent titre lui sont applicables.</p>	<p data-bbox="811 497 929 525">«Section 2</p> <p data-bbox="725 544 1022 604">Division et intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="725 672 1022 732">«<i>Art. 28.</i> — Sans modification.</p>	<p data-bbox="1143 497 1262 525">«Section 2</p> <p data-bbox="1051 544 1348 604">Division et intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="1051 672 1348 732">«<i>Art. 28.</i> — Sans modification.</p>
	<p data-bbox="482 1185 601 1212">«Section 3</p> <p data-bbox="389 1232 691 1385">«<i>Dispositions applicables au budget des établissements publics du territoire à caractère administratif</i></p> <p data-bbox="389 1421 691 1764">«<i>Art. 29.</i> — Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.</p> <p data-bbox="389 1791 691 1976">«Les dispositions des articles 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 25 à 27 du présent titre lui sont applicables.</p>	<p data-bbox="811 1185 929 1212">«Section 3</p> <p data-bbox="725 1232 1022 1291">Division et intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="725 1421 1022 1481">«<i>Art. 29.</i> — Sans modification.</p>	<p data-bbox="1143 1185 1262 1212">«Section 3</p> <p data-bbox="1051 1232 1348 1291">Division et intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="1051 1421 1348 1481">«<i>Art. 29.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1051 1791 1348 1976">«Les dispositions de l'article 19, 20 et des articles 24 à 27 applicables.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«Pour leur application il y a lieu de lire :

Alinéa sans modification.

«— «de l'établissement public» au lieu de «du territoire» ;

«— «le conseil d'administration» au lieu de «l'assemblée territoriale» ;

«— «le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts,» au lieu de «l'administrateur supérieur du territoire».

«— sans modification.

«— sans modification.

«Chapitre II

«Dispositions comptables

«Chapitre II

Division et intitulé sans modification.

«Chapitre II

Division et intitulé sans modification.

«Art. 30. — L'arrêté des comptes du territoire est constitué par le vote de l'assemblée territoriale sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote de l'assemblée territoriale arrêtant le compte doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice.

«Art. 30. — Sans modification.

«Art. 30. — Sans modification.

«Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«*Art. 31.* - L'administrateur supérieur du territoire arrête, après transmission au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice du compte de gestion par le comptable de la circonscription, et avis du conseil de la circonscription, les comptes administratifs de la circonscription.

«L'arrêté doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

«*Art. 32.* - Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

«Pour son application il y a lieu de lire :

«— «de l'établissement public» au lieu de «du territoire»,

«— «le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts,» au lieu de «l'administrateur supérieur du territoire».

«*Art. 31.* — Sans modification.

«*Art. 32.* — Sans modification.

«*Art. 31.* — Sans modification.

«*Art. 32.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«— «du conseil d'administration» au lieu de «de l'assemblée territoriale» ;

«— sans modification.

«— sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

«Art. 33. — Le comptable du territoire et des circonscriptions est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie d'arrêt.

«Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

«Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

«L'ordre de réquisition est notifié à la Cour des comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Art. 33. — Sans modification.

Propositions de la Commission

«Art. 33. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 19. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>«En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. Les dispositions du présent article sont applicables au comptable des établissements publics du territoire.</p> <p>«Art. 34. — Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 33.»</p>	<p>«Art. 34. — Sans modification.</p>	§
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>I. — L'article 19 de la même loi devient l'article 35.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>II. — Il est inséré, avant l'article 35 de la même loi, un intitulé ainsi rédigé : «Titre VI : Dispositions diverses».</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 11.

Sont abrogées pour le territoire de Wallis et Futuna les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi organique.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 11.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 *sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna.*

Art. 12.

Les dispositions du titre II de la présente loi organique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 12.

Les dispositions du présent titre entreront ...

... 1996.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE III

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les impositions perçues par le territoire de Nouvelle-Calédonie au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour les années 1982 à 1994 sont validées en tant que leurs bases ont été établies sur le fondement de l'arrêté du conseil de gouvernement n° 82-386 du 28 juillet 1982, modifié par l'arrêté du conseil de gouvernement n° 82-471 du 7 septembre 1982, et qu'elles pourraient être contestées au motif que ces arrêtés émaneraient d'une autorité incompétente.

Sous...

Sans modification.

... tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 82-386 du 28 juillet 1982, modifié par l'arrêté n° 82-471 du 7 septembre 1982, n'était pas compétente pour déterminer leurs bases.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998</p> <p>Art. 8. - Cf. <i>supra</i>, article premier du projet de loi.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I. — Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, un 18° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 18° bis Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement ; ».</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 18° bis ...</p> <p>...enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public ; ».</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I.- Sans modification.</p>

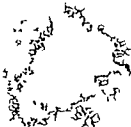
Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française</p>	<p>II. — Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° bis ainsi rédigé :</p>	<p>II.— Alinéa sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :</p>	<p>« 16° bis Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement; ».</p>	<p>« 16° bis ...</p>	<p>II.- Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1996.</p>
<p>.....</p>		<p>... d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public; ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p><i>Article premier.</i> - Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de la Polynésie française. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par les deux alinéas suivants :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.</p>	<p>«Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans les services du territoire ou dans les établissements publics territoriaux, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du premier groupe sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent.»</p>	<p>Art. 16 (nouveau).</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Art. 26.- Le conseil des ministres du territoire :</p>		<p>Le 12° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;</p>			
<p>2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;</p>			
<p>3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;</p>			
<p>4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;</p>			
<p>6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;</p>			
<p>7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;</p>			
<p>8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;</p>			
<p>9° Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;</p>			
<p>10° Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;</p>			
<p>11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;</p>		<p>«12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;».</p>	
<p>13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;</p>			
<p>14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;</p>			



Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire.

17° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels.

Art. 17 (nouveau).

Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Autorise, dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, la concession du domaine public maritime des lagons, des rades et de la partie des cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées. »

Art. 18 (nouveau).

Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1er mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1er septembre et le 31 octobre.</p>	<p>L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois.</p>	<p>«19° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger.»</p>	<p>Art. 19. Sans modification.</p>
<p>L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois.</p>	<p>L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois.</p>	<p>Art. 19 (nouveau).</p>	<p>Art. 19. Sans modification.</p>
<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>«Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>«La première, dite session administrative, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p>	<p>«Si l'assemblée territoriale n'a pas été convoquée au cours des périodes mentionnées à l'alinéa précédent, elle se réunit de plein droit le lundi de la semaine qui suit.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.</p> <p>Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.</p>		<p>«Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée territoriale selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.</p> <p>«Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.»</p> <p>Art. 20 (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Art. 51. - L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date et l'ordre du jour de la session. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire.»

Propositions de la Commission

«L'assemblée ...

... la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas ...

... extraordinaire sans délai.»

Texte en vigueur

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 52 bis. - L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement du territoire, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.</p>			
<p>Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.</p>			
<p>Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale.</p>		<p>Art. 21 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 52 <i>bis</i> de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : « sans préjudice des dispositions du 12° de l'article 26 ».</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 64. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.</p> <p>Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>		<p>Art. 22 (nouveau).</p> <p>L'article 64 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 64. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.</p> <p>«Le produit des amendes est versé au budget du territoire.</p> <p>«L'assemblée territoriale peut assortir ces infractions des peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.»</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 23 (nouveau).</p> <p>L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Art. 65.

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Art. 65. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement *correctionnel* sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.»

Propositions de la Commission

«Art. 65. - ...

... d'emprisonnement sous réserve ...

... applicables.»

Art. additionnel après l'article 23.

Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 74. - Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire.</p>			<p><i>«Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant leur adoption, au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.»</i></p>
<p>Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.</p>			
<p>Art. 86.- Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent :</p>			
<p>1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;</p>			
<p>2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;</p>		Art. 24 (nouveau).	Art. 24.
<p>4° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel.</p>		<p>L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et des commissions. »</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
		Art. 25 (nouveau).	« 5°
<p>Art. 87.- Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.</p>		<p>Les deux premiers alinéas de l'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.</p>	<p>... plénières et aux commissions.</p>
<p>A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.</p>		<p>« A l'initiative de son président, de son bureau, ou de la majorité de ses membres et après consultation du président du gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française.</p>			
<p><i>Art. 105.</i> - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 25.</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 % mentionné à cet article est substitué le taux de 15 %.</p>			<p><i>«Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 16, et sous les réserves suivantes :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : «les communes ou leurs groupements ou le territoire» au lieu de : «les communes, les départements, les régions ou leurs groupements».</p>			<p>«- pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 % mentionné à cet article est substitué le taux de 15 % ;</p>
			<p>«- le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;</p>
			<p>«- le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire ;</p>
			<p>«- le ou les représentants des établissements publics du territoire sont désignés par le conseil d'administration de chaque établissement actionnaire ;</p>
			<p>«- le ou les représentants des autres personnes morales de droit public sont désignés par l'assemblée délibérante concernée.»</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- «dans le territoire» au lieu de : «dans le département» ;</p> <p>- «chambre territoriale des comptes» au lieu de : «chambre régionale des comptes» ;</p> <p>- «le président du gouvernement du territoire» au lieu de : «les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes».</p> <p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p> <p><i>Art. 2.</i> - La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.</p>			

**PROJET DE LOI ÉTENDANT DANS LES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE ET
PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
À L'OUTRE-MER**

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE D'UN
VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE**

Ce chapitre a pour objet d'étendre et d'adapter aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis-et-Futuna plusieurs dispositions du code de la route.

Article premier

(Article L 1er du code de la route)

Délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Cet article a pour objet d'étendre et d'adapter aux TOM les dispositions du titre L 1er du code de la route relatif aux délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

En sa rédaction applicable en métropole, cet article L 1er prévoit un an d'emprisonnement et 30.000 F d'amende en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé :

- soit par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,8 gramme pour mille ;

- soit par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre.

Il prévoit deux ans d'emprisonnement et 30.000 F d'amende en cas de conduite en état d'ivresse manifeste.

Il impose aux officiers et agents de police administratifs de soumettre à dépistage les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension du permis de conduire et les conducteurs impliqués dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Enfin, il prévoit une aggravation des peines encourues en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (art. 221-6 et 222-19 du nouveau code pénal).

L'article premier du présent projet de loi rend ce dispositif applicable aux TOM avec les adaptations nécessaires, à savoir :

- l'édition de peines minimales, compte tenu du fait que ces territoires demeurent régis par l'ancien code pénal ;

- le remplacement des références au nouveau code pénal par les références correspondantes de l'ancien code pénal ;

- la référence au code territorial de la route.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 2 et 3

(art. L. 1er-1 et L. 1er-2 du code de la route)

Travail d'intérêt général et jours-amende

Cet article a pour objet d'étendre aux TOM les articles L. 1er-1 et L. 1er-2 du code de la route qui permettent respectivement, à

titre de peine complémentaire, le prononcé d'un travail d'intérêt général ou d'une amende sous forme de jours-amende.

Comme précédemment, ces articles opèrent les substitutions de références nécessitées par la pérennité de l'ancien code pénal dans les TOM.

Votre commission vous propose de les adopter sans modification.

Article 4

(art. L. 3 du code de la route)

Dépistage de l'imprégnation alcoolique d'un conducteur

Cet article prévoit l'application dans les TOM de l'article L. 3 du code de la route, autorisant les officiers et agents de police judiciaire à soumettre toute conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, dans sa rédaction applicable en métropole.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 5

Abrogations de conséquence

Cet article a pour simple objet d'abroger, par coordination, les dispositions rendant applicables aux TOM les articles du code de la route concernés par les articles 1er à 4 du présent projet de loi. Il s'agit :

- de l'article 7 de la loi du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, relatif à l'application de l'article premier du code de la route ;

- des articles 19 et 20 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, concernant le dépistage de l'imprégnation alcoolique d'un conducteur en Polynésie française ;

- des articles 14 à 16 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna concernant ce dépistage en Nouvelle-Calédonie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

(art. 13 de la loi du 31 décembre 1959)

Statut des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Cet article a pour objet de compléter l'article 13 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, relatif à l'application de cette loi aux TOM.

Il permet l'application à des TOM des dispositions de :

- l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 ;
- l'article 21, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 1992.

Ces articles n'ont en effet pas été rendu applicables aux TOM.

L'article 14 du projet de loi organique précédemment commenté prévoit le transfert à l'Etat de la définition des règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement.

Le présent article 6 applique donc le transfert de compétence ainsi prévu afin de répondre à un souhait émis par les autorités locales : permettre aux maîtres des établissements d'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie

française de bénéficiaire, comme en métropole et dans les DOM, de la parité avec leurs homologues du secteur privé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 7 et 8

(art. 373 de la loi du 16 décembre 1992,
230 de la loi du 4 janvier 1993 et 48 de la loi du 24 août 1993)

Report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et des réformes de la procédure pénale

Ces articles ont pour objet de reporter au 1er mars 1996 la date limite d'entrée en vigueur dans les TOM du nouveau code pénal et des réformes de la procédure pénale des 4 janvier et 24 août 1993.

Le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ayant déjà procédé à ce report, ces articles sont donc devenus sans objet.

Votre commission ne vous propose pas pour autant la suppression pure et simple de ces deux articles.

Il lui paraît en effet souhaitable de supprimer dès à présent l'emprisonnement en matière contraventionnelle afin de permettre aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte de bénéficier immédiatement de cet apport essentiel du nouveau code pénal.

Cette suppression vous est donc proposée sur le modèle du dispositif prévu par la loi du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Celle-ci avait en effet prévu la suppression de l'emprisonnement contraventionnel en métropole avant même l'entrée en vigueur de ce code.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'opérer à cette fin une nouvelle rédaction de l'article 7 et de supprimer l'article 8.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 9

Création de caisses des écoles

Cet article a pour objet de rendre obligatoire la création dans chaque commune de Nouvelle-Calédonie d'une caisse des écoles.

La création d'une caisse des écoles constitue une obligation pour les communes métropolitaines en vertu de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882.

Bien que cette obligation n'ait pas été étendue aux communes des TOM, rien ne les empêche juridiquement d'effectuer de telles créations, souvent nécessaires pour répondre à des besoins tels que l'organisation des cantines scolaires.

Néanmoins, compte tenu du fait que les caisses des écoles ont, dans les TOM, été créées le plus souvent sous forme d'associations, il apparaît que leurs responsables pourraient être considérés comme gérants de fait.

Aussi, les autorités de Nouvelle-Calédonie ont-elles souhaité que le régime métropolitain des caisses des écoles leur soit étendu.

Tel est l'objet du présent article 9 qui précise :

- que les caisses des écoles seront créées par délibération du conseil municipal ;

- que ces établissements publics disposeront de ressources se composant de cotisations volontaires, des produits pour services rendus de subventions de la commune et éventuellement des provinces auxquels pourront s'ajouter des dons et legs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement de précision et pas un amendement purement rédactionnel.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE DE
LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 10

**Validation des centimes additionnels
à la contribution des patentes à l'impôt foncier
sur les propriétés bâties et à la contribution des licences**

Cet article a pour objet de valider les centimes additionnels à la contribution des patentes à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences perçues par les communes de Polynésie Française pour les années 1972 à 1994.

Ces impositions étaient perçues sur le fondement d'un arrêté d'un gouverneur de la Polynésie Française en date du 20 septembre 1972 déclaré par voie d'exception illégal pour incompétence par le tribunal administratif de Papeete le 24 mai 1994.

La validation proposée par le présent article répond aux conditions posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juin 1980 et rappelées dans le commentaire de l'article 13 du projet de loi organique.

En particulier, il en exclut les décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée afin d'éviter une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

(art. 11 de la loi du 5 février 1994)

Couverture sociale des fonctionnaires exerçant en Polynésie Française

Cet article a pour objet d'opérer une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie Française, relatif à la couverture sociale des personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite exerçant en Polynésie Française.

En sa rédaction actuelle, cet article prévoit que, pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, ces personnes sont affiliées, à compter du 1er janvier 1995, au régime de sécurité qui leur serait applicable si elles exerçaient leurs fonctions en métropole.

La nouvelle rédaction proposée par le présent article 11 étend le champ d'application de cette disposition.

Elle précise en effet que celle-ci concernera l'ensemble des prestations de l'assurance maladie-maternité et non seulement les seules prestations en nature.

Elle en élargit les bénéficiaires aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et aux ouvriers relevant du fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11 bis

Mobilité des agents du territoire de la Polynésie française

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Gaston Flosse, a pour objet de permettre aux agents du territoire de la Polynésie française de bénéficier des dispositions de

l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

On rappellera que cet article 14 considère l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et celui des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, comme des «*garanties fondamentales de leur carrière*». Il prévoit donc l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat par voie de détachement suivi ou non d'intégration.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 11 bis sans modification.

TITRE IV

DISPOSITONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

Article 12

(art. 11 de la loi du 31 décembre 1968)

Prescription des créances sur les circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna

Cet article a pour objet d'étendre aux circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna les règles de prescription applicables aux créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics fixées par la loi du 31 décembre 1968.

A cette fin, il complète d'un alinéa l'article 11 de cette loi, relatif à son application aux TOM.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 12 sans modification.

Article 13

(art. 32-1 de la loi du 29 juillet 1961)

Statut du comptable du territoire et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna

Cet article a pour objet d'insérer au sein de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de TOM un article 32-1 définissant le statut du comptable du territoire et des circonscriptions.

Il applique le dispositif prévu par la loi du 2 mars 1982 pour les communes et les départements. Ainsi, il prévoit que ce comptable est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal et qu'il est nommé par arrêté du ministre du budget après information préalable de l'administrateur supérieur.

Votre commission propose d'adopter cet article modifié par un amendement purement rédactionnel.

Article 14

(art. 34-1 à 34-4 de la loi du 29 juillet 1961)

Gestion des recettes et des dépenses publiques

Cet article a pour objet d'insérer au sein de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de TOM, quatre articles, portant les références 34-1 à 34-4, relatifs à la gestion des recettes et des dépenses publiques à Wallis-et-Futuna.

- L'article 34-1 traite du recouvrement à Wallis-et-Futuna des créances publiques (de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) autres que celles du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics. Il confie ce recouvrement au comptable du Trésor qui l'assume dans les mêmes conditions que pour le recouvrement des produits du territoire.

- L'article 34-2 précise que les recettes et dépenses à effectuer hors du territoire sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et dépenses de l'Etat. Cette solution a également été retenue

pour d'autres collectivités d'outre-mer telles que la Nouvelle Calédonie.

- L'article 34-3 rend applicables aux procédures garantissant la validité du règlement des dépenses du territoire, des circonscriptions et de leurs établissements publics et à leur caractère libérateur les procédures applicables pour les dépenses de l'Etat.

- L'article 34-4 traite des poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et des circonscriptions. Il prévoit l'application des règles du territoire prévues en matière de contribution directe ou, à défaut, des règles de l'Etat en cette matière.

Il prévoit cependant, comme pour les collectivités locales métropolitaines, que l'ordonnateur (soit l'administrateur supérieur) peut autoriser l'émission de commandements et les actes de poursuites subséquents.

*

Votre commission vous propose d'adopter ces articles modifiés par un amendement purement rédactionnel au texte proposé pour l'article 34-4.

Article 15

Abrogation du décret du 30 décembre 1912

Cet article a pour objet d'abroger les dispositions du décret du 30 décembre 1912 ressortissant du domaine de la loi ordinaire.

Votre commission des Lois, vous ayant proposé de reprendre son dispositif au sein de l'article 11 du projet de loi organique, vous soumet en conséquence, par **coordination**, un **amendement de suppression** de cet article.

Article 16

Entrée en vigueur

Cet article a pour objet de fixer au 1er janvier 1996 l'entrée en vigueur du Titre IV du présent projet de loi (dispositions applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna). Ce faisant, il aligne opportunément le projet de loi ordinaire sur la solution retenue par le projet de loi organique pour les dispositions budgétaires et comptables relatives à Wallis-et-Futuna.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE V

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

Article 17

Responsabilité des conservateurs des hypothèques

Cet article a pour objet d'exonérer les conservateurs des hypothèques de Mayotte de leur responsabilité civile susceptible d'être mise en jeu à la suite des troubles du 19 février 1993.

Ceux-ci ont en effet conduit à la destruction des locaux de la conservation foncière et hypothécaire et à la disparition d'actes susceptibles de conduire à la condamnation de ces agents compte tenu du principe de leur responsabilité personnelle.

La mise en jeu de la responsabilité des conservateurs des hypothèques sur ce fondement, juridiquement possible, apparaîtrait critiquable sur le plan de l'équité dans la mesure où ces agents n'ont joué aucun rôle dans les dommages précités et n'ont pas été en mesure de les empêcher.

C'est pourquoi le présent article écarte leur responsabilité en raison de ces destructions et la limite à l'exploitation de la documentation reçue après celles-ci.

Par ailleurs, il proroge d'un mois les effets des actes, formalités, notifications ou sommations qui n'auraient pu être effectués du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamoudzou-Mayotte.

Le dispositif du présent article reprend, pour Mayotte, le dispositif prévu par l'article 158 de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale à la suite de la destruction de la conservation des hypothèques de Nice.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 18

Abrogation

Cet article a pour objet d'abroger dans la collectivité territoriale de Mayotte un acte de la chambre des députés des Comores du 16 avril 1969.

Ce texte contient en effet des dispositions relatives à certaines infractions en matière de sécurité intérieure concurrentes avec celles du code de la route, applicable à Mayotte depuis 1992. Il en va ainsi de l'entrave illégitime à la circulation.

Ses autres dispositions contiennent des incriminations qui, à l'instar de la culture, la plantation et tout autre acte de possession sur le terrain d'autrui, ne sont pas prévues pour la métropole.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 19

Redevance sur les minerais d'or

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a pour objet d'instituer dans les régions d'outre-mer (en pratique en Guyane) une redevance spécifique sur les minerais d'or.

Le tarif de cette redevance, fixé pour 1995 à 2 500 F par kilogramme, évoluerait ensuite en fonction de l'indice de valeur du produit intérieur brut.

Son produit, qui, selon les informations fournies à votre rapporteur, devrait être de l'ordre de 7 millions de francs en 1995, serait réparti en deux fractions de 60 % et 40 % attribuées respectivement à la région d'extraction et aux communes concernées.

Votre commission des Lois s'est interrogée sur les conséquences économiques et financières de cette disposition dans la mesure où l'activité minière ou aurifère, avec un chiffre d'affaires de plus de 170 millions de francs et de nombreuses dépenses induites (en matière de transports, de télécommunications, ...), joue un rôle essentiel dans l'économie guyannaise qu'il importe de prendre en considération.

Dans un secteur soumis à une forte concurrence de certains pays proches de ce département, tels que le Guyana, il est apparu nécessaire à votre commission de s'assurer que cette nouvelle imposition réalisait un juste équilibre entre le légitime souhait des habitants de profiter davantage des produits de l'or et la nécessité de préserver une activité fortement créatrice d'emplois, directs ou indirects.

Ainsi qu'e l'a fait observer notre excellent collègue Yann Gaillard, le produit attendu de cette redevance ne représente qu'une part fort limitée eu égard aux besoins financiers des administrations publiques appelées à en bénéficier.

Il résulte par ailleurs des informations fournies à votre rapporteur que le Gouvernement élabore actuellement des dispositions en faveur des entreprises exportatrices des DOM, destinées à compléter des mesures adoptées par le Parlement sur ce point.

Aussi est-il apparu opportun à votre commission de conduire une réflexion globale sur le problème de la fiscalité minière.

Notre excellent collègue Philippe Nachbar a d'ailleurs été récemment nommé parlementaire en mission par le Premier ministre pour mener une telle réflexion. Il apparaît donc souhaitable d'attendre ses conclusions.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'article 19 ainsi que l'intitulé du Titre VI du présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p> <p>4°</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L. premier du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna dans la rédaction suivante :</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Code de la route

Art. L. 1^{er}. — I. —
Toute personne qui aura
conduit un véhicule alors
qu'elle se trouvait, même
en l'absence de tout signe
d'ivresse manifeste, sous
l'empire d'un état alcoo-
lique caractérisé par la
présence dans le sang
d'un taux d'alcool pur
égal ou supérieur à
0,80 gramme pour mille
ou par la présence dans
l'air expiré d'un taux
d'alcool pur égal ou supé-
rieur à 0,40 milligramme
par litre sera punie d'un
emprisonnement de deux
ans et d'une amende de
30.000 F.

«Article L. premier.
— I. — Toute personne
qui aura conduit un véhi-
cule alors qu'elle se trou-
vait, même en l'absence
de tout signe d'ivresse
manifeste, sous l'empire
d'un état alcoolique ca-
ractérisé par la présence
dans le sang d'un taux
d'alcool pur égal ou supé-
rieur à 0,80 gramme
pour mille ou par la pré-
sence dans l'air expiré
d'un taux d'alcool pur
égal ou supérieur à 0,40
milligramme par litre se-
ra punie d'un emprison-
nement de deux mois à
deux ans et d'une
amende de 2 000 F à
30 000 F ou l'une de ces
deux peines seulement.

Texte de référence

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Texte du projet de loi

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues au code territorial de la route susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code territorial relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Texte du projet de loi

«Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

«Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.</p>	<p>«Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.</p>		
<p>II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 F.</p>	<p>«II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		
<p>Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.</p>	<p>«Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.</p>		
<p>III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.</p>	<p>«III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.</p>		
<p>Celles prévues par l'article 222-19 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.</p>	<p>«Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.</p>	<p>«IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.»</p>		
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 319.</i> — Qui, conque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 à 30.000 F.</p>			
<p><i>Art. 320.</i> — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la route</p> <p><i>Art. L. 1^{er}-1.</i> — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1^{er}, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article L. premier-1 du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :</p> <p><i>« Article L. premier-1.</i> — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 43 - 3 - 1. —</i></p> <p>Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.</p> <p>Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.</p>			
<p>Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent, sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.</p>			
<p>Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><i>Art. 43-3-2.</i> – Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 43-3-3.</i> – L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.</p>			
<p>L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.</p>			
<p>L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 43-3-4.</i> – Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.</p>			
<p>Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.</p>			
<p>En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :</p>			
<p>1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;</p>			
<p>2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;</p>			
<p>3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1.</p>			
Art. 3.	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. premier-2 du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :</p>	Art. 3.	Art. 3.
Sans modification.		Sans modification.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code de la route</p>	<p align="center">«Article L. premier-2.</p> <p>— En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal.»</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 1-2.</i> — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1^{er}, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.</p> <p><i>Art. L. 3.</i> — Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article L. 3 du code de la route est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1^{er} et dans les conditions prévues par ces dispositions.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les mêmes alinéas.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent article sera punie des peines prévues au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1^{er}.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code pénal</p>			
<p>Art. 43-9. – Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.</p>			
<p>Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.</p>			
<p>Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.</p>			
<p>Art. 43-10. – Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.</p>			
<p>La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.</p>	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Art. 7. — Les dispositions de l'article L. 1^{er} du code de la route sont applicables aux territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et de Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	1° l'article 7 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;	Alinéa sans modification. 1° Sans modification.	Sans modification.
<p>Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention.</p>	2° l'article 19 et les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;	2° l'article 19 et le deuxième alinéa de l'article 20 contraventions ;	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.</p>			
<p>Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au deuxième alinéa sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9.000 F C.F.P. à 250.000 F C.F.P. (495 F à 13.750 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et aux trois premiers alinéas du présent article, les peines prévues seront portées au double.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables si l'incapacité de travail mentionnée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.</p>			
<p>Art. 29. — Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :</p>			
<p>Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule prévue au chapitre IV de ladite délibération.

Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toutes mesures destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié ; faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article 247 de la délibération du 24 juin 1985 précitée.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, le conducteur sera soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques définies à l'article 250 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et sous les sanctions prévues à l'article 249 de ladite délibération.</p>			
<p>Ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et îles Wallis-et-Futuna.</p>			
<p><i>Art. 14.</i> — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 1 du code de la route sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :</p>	<p>3° les articles 14 à 16 de l'ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 12-1 du code territorial de la route dans sa rédaction applicable à la date de l'ordonnance n° 92-1149 en date du 12 octobre 1992 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code territorial relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.</p>			
<p>«Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.»</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. — Le deuxième alinéa du II de l'article L. 1 du code de la route est applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p>			
<p>Art. 15. — L'article L. 3 du code de la route est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son quatrième alinéa.</p>			
<p>Art. 16. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>			
<p>« Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. »</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions diverses</p>
<p>Art. 13. — Il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.</p>	<p>«Suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, il pourra être fait application à des territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et de celles du I de l'article 21 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, dans le respect des compétences statutaires propres à chaque territoire.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 3. - Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 15 ainsi conçu :</p>			
<p>«Art. 15. - Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.</p>		<p>La date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 31 décembre 1994.</p>	
<p>•L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans.</p>			
<p>•Un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé à l'alinéa premier ci-dessus.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre visé à l'article premier et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.»</p>			
<p>Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.</p>			
<p>Art. 21. - I. - Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993.

« Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier 1993. »

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, après les mots : « personnels enseignants », sont insérés les mots : « et de documentation ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>«Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993.»</p>	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la date : «1er mars 1995» est remplacée par la date : «1er mars 1996».</p>	Sans modification.	<p><i>Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :</i></p>
<p><i>Art. 373. — Les dispositions des livres I^{er} à V du code pénal entreront en vigueur le 1^{er} mars 1994.</i></p>			<p><i>I. - A l'article 464, les mots : «L'emprisonnement» sont supprimés.</i></p>
<p>Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} mars 1995, dans les conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.</p>			<p><i>II. - L'article 465 est abrogé.</i></p>
.....			<p><i>III. - Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : «d'un emprisonnement supérieur à deux jours ou» sont supprimés.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</p>	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Art. 230. — Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.</p>	<p>I. — Dans l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».</p>	Sans modification.	<i>Supprimé</i>
<p>Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</p>	<p>II. — Dans l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».</p>		
<p>Art. 48. — Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Une délibération du conseil municipal instituée dans toute commune une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.</p>	<p>Dans chaque commune, une délibération du conseil municipal crée une caisse ...</p>	<p>Dans chaque commune <i>de la Nouvelle-Calédonie</i>, une ...</p>
	<p>Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement des provinces.</p>	<p>... parascolaire. Alinéa sans modification.</p>	<p>... parascolaire. Les ...</p>
	<p>La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>.. et éventuellement <i>de la province</i>.</p>
	<p>Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

TITRE III

TITRE III

TITRE III

**DISPOSITIONS
APPLICABLES DANS
LE TERRITOIRE DE
LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

**DISPOSITIONS
APPLICABLES DANS
LE TERRITOIRE DE
LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

**DISPOSITIONS
APPLICABLES DANS
LE TERRITOIRE DE
LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les centimes additionnels à la contribution des patentes à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences perçus par les communes de Polynésie française pour les années 1972 à 1994 sont validés en tant que la nature des contributions locales auxquelles s'appliquaient ces centimes additionnels a été établie

Sous réserve ...

Sans modification.

sur le fondement de l'arrêté du gouverneur de la Polynésie française n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux, et qu'elle pourrait être contestée au motif de sa détermination par une autorité incompétente.

... en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 3005 BAC ...

... communaux n'était pas compétente pour déterminer la nature des contributions locales auxquelles ces centimes additionnels s'appliquent.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Les personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de ce code, sont affiliées à compter du 1^{er} janvier 1995, pour les prestations en nature relevant de l'assurance maladie-maternité, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable si elles exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés au titre dudit code.</p>	<p>«<i>Art. 11.</i> — Les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de leur régime spécial de retraite sont affiliés pour les prestations de l'assurance maladie-maternité, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans des conditions fixées par décret, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable s'ils exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés des régimes susmentionnés.»</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>		<p>Art. 11 bis (nouveau).</p> <p>Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>Art. 11 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 14.</i> - L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.</p>			
<p>A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis-et-Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux créances sur ces territoires.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Dans le territoire français des Afars et des Issas et dans le territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat.</p>	<p>« Dans les îles Wallis-et-Futuna la présente loi est également applicable aux créances sur les circonscriptions. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 13.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32-1. - Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.</p>		<p>« Art. 32-1. - Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'administrateur supérieur.»</p>		<p>«Il ...</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>...information de l'administrateur supérieur.»</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14. Alinéa sans modification.</p>
	<p>«Art. 34-1. — Le recouvrement à Wallis-et-Futuna des créances de l'Etat, des collectivités territoriales de la République et de leurs établissements publics, autres que celles du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics, est confié au comptable du Trésor et s'effectue comme en matière de produits du territoire.</p>		<p>«Art. 34-1. Sans modification.</p>
	<p>«Art. 34-2. — Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire des îles Wallis-et-Futuna sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et les dépenses de l'Etat.</p>		<p>«Art. 34-2. Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Art. 34-3. — Les procédures garantissant la validité du règlement des dépenses du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics ainsi que leur caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

«Art. 34-4. — Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques de l'Etat.

«Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

«Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.»

«Art. 34-3. — Sans modification.

«Art. 34-4. — Les ...

...défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	Sont abrogées, pour les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996.	Sans modification.	Sans modification.
	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p>
	Art. 17	Art. 17	Art. 17
	Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 167, 171 et 173 du décret du 4 février 1911 portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar déclaré applicable à l'archipel des Comores par le décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété	Sans modification.	Sans modification.

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

foncière dans l'archipel des Comores, est écartée en tant qu'elle résulte de la destruction des locaux des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamouzzou-Mayotte et est limitée à l'exploitation de la documentation reçue postérieurement au constat établi le 4 juin 1993, en exécution du jugement sur requête du président du tribunal de première instance de Mamouzzou-Mayotte.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrits à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamouzzou-Mayotte, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 18

L'acte de la Chambre
des députés des Comores
n° 69-02/CHD du 16 avril
1969 relatif à certaines
infractions en matière de
sécurité intérieure cesse
d'avoir effet dans la col-
lectivité territoriale de
Mayotte.

Art. 18

Sans modification.

Art. 18

Sans modification.

TITRE VI

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
DANS LES
DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Art. 19 (*nouveau*).

I. Dans les régions
d'outre-mer, il est perçu
une redevance spécifique
sur chaque kilogramme
d'or contenu dans les
minerais extraits par les
concessionnaires de mi-
nes, les amodiataires et
sous-amodiataires des
concessions minières et
par les titulaires de
permis d'exploitation de
mines.

TITRE VI

*(Division et intitulé
supprimés)*

Art. 19.

Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p>		<p>II. Le tarif de cette redevance est fixé, pour 1995, à 2 500 F par kilogramme. Il évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>	
<p><i>Art. 1519.</i> - I. Il est perçu, au profit des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.</p>		<p>III.- L'assiette, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette redevance sont régis par les règles applicables à la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts.</p>	
<p>II. 1° A compter du 1er janvier 1981, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :</p>		<p>IV. - Le produit de la redevance est réparti en deux fractions de 60 % et 40 %.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>84,80 F par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères :</p>		<p>La fraction de 60 % est attribuée à la région d'extraction.</p>	
<p>3,44 F par kilogramme d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;</p>		<p>La fraction de 40 % est répartie entre les communes concernées au prorata de la quantité d'or extraite de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.</p>	
<p>157 F par tonne d'oxyde de tungstène contenu pour les minerais de tungstène ;</p>		<p>Dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente disposition, un rapport d'évaluation des conditions d'utilisation de cette recette sera soumis au Parlement.</p>	
<p>2,88 F par kilogramme d'argent contenu pour les minerais argentifères ;</p>			
<p>0,68 F par tonne nette livrée pour la bauxite ;</p>			
<p>0,885 F par tonne nette livrée pour la fluorine.</p>			
<p>Pour le chlorure de sodium, les taux de la redevance communale des mines sont fixés, à compter du 1er janvier 1981, de la manière suivante :</p>			
<p>0,844 F par tonne nette livrée pour le sel extrait par abattage ;</p>			
<p>0,509 F par tonne nette livrée pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;</p>			
<p>0,171 F par tonne de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° <i>bis</i> A compter du 1er janvier 1982, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :</p>			
<p>3,17 F par tonne nette extraite pour le charbon ;</p>			
<p>12,95 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut ;</p>			
<p>3,80 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;</p>			
<p>11,87 F par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;</p>			
<p>10,73 F par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;</p>			
<p>3,42 F par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer.</p>			
<p>1° <i>ter</i> Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :</p>			
<p>3,31 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;</p>			
<p>11,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2° Les taux de la redevance applicables à partir du 1er janvier 1954 aux substances minérales concédées autres que celles mentionnées au 1° et au 1° bis sont fixés, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget, après avis conforme du conseil général des mines et du Conseil d'Etat. Ce décret peut être complété par l'addition des substances minérales concédées qui n'auraient pas été exploitées en France au 1er janvier 1954 ou qui viendraient à être ultérieurement placées dans la classe des mines par application de l'article 5 du Code minier.

III. Les modalités d'application des I et II sont fixées par décret en Conseil d'Etat rendu après avis du conseil général des mines.

IV. Les taux prévus au 1°, 1° bis et 2° évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les taux visés au 1^{er} du II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>			
<p>V. Les modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.</p>			
<p>VI. Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du V lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.</p>			
<p>Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application du premier alinéa.</p>			